



GUIDE DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS EN SENEGAMBIE MERIDIONALE



PLACER LES POPULATIONS AU COEUR DES PROCESSUS
D'INTEGRATION REGIONALE



Enda Prospectives
Dialogues Politiques



Coopération Autrichienne
pour le Développement



Ce guide entre dans le cadre de la mise en œuvre du programme de renforcement et de consolidation des conditions de la Paix et de la Sécurité en Sénégambie méridionale (Guinée Bissau, Gambie, Sénégal) dans une perspective de coopération transfrontalière et d'intégration régionale.

Conception et rédaction :

Papa Abel NDONG, Chargé de mission
Céline LEMMEL , stagiaire
Julie VAUTARD, stagiaire

Supervision et la coordination

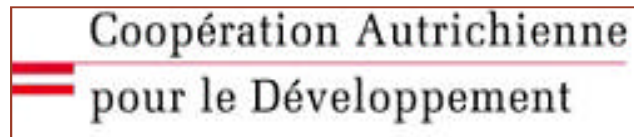
Mohamadou Abdoul, Coordonnateur du Pole InterAfriques

Participation:

Que soient ici remerciés pour leur précieuse collaboration
Souleymane DIALLO, Chargé de mission
Boubacar KANTE , Chargé de mission
Claire Dubroca, chargé de mission partenariat
Équipe administrative
Les traducteurs

Soutien:

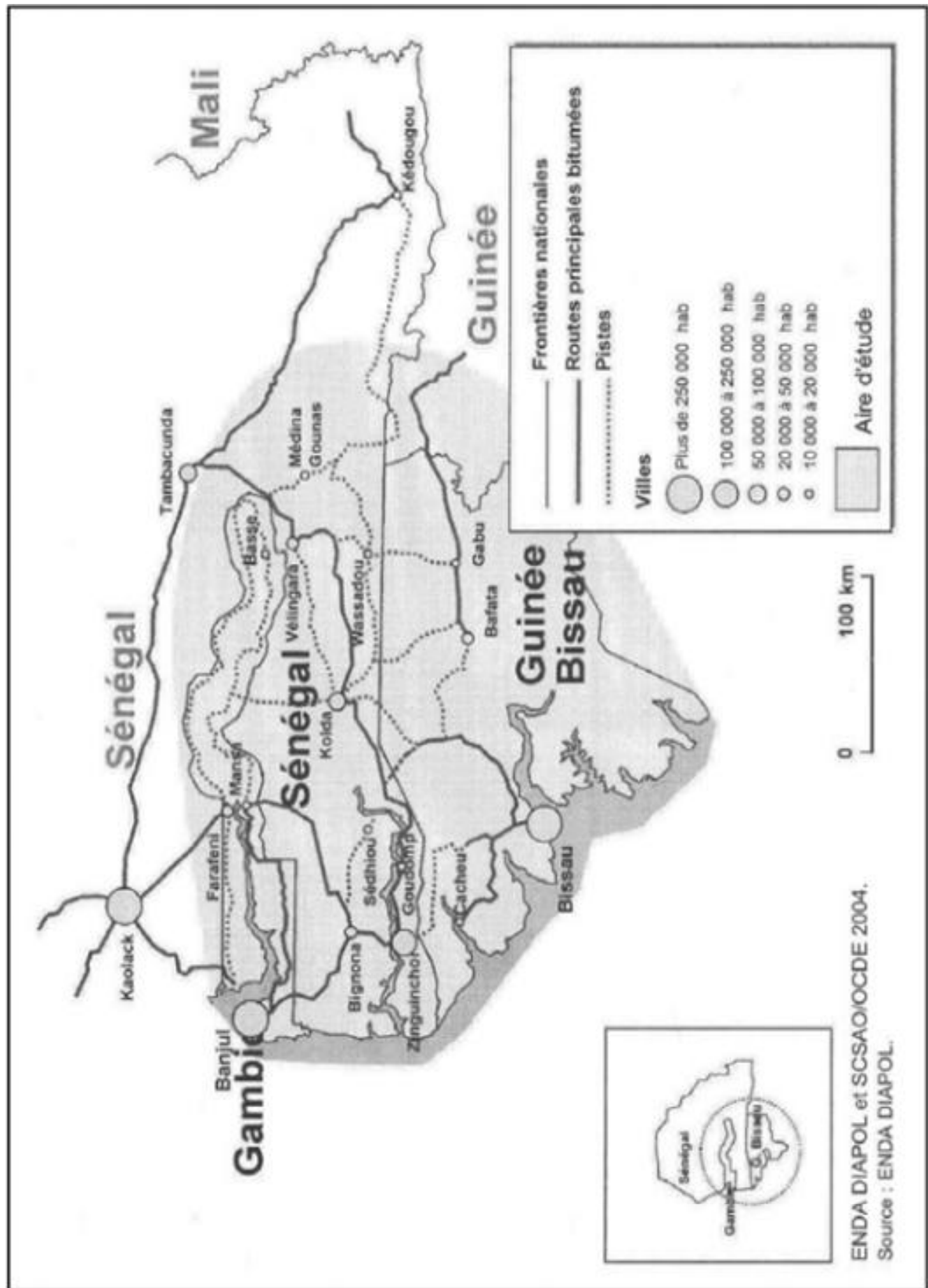
Ce guide a été réalisé avec l'appui financier de la Coopération Autrichienne pour le développement



Pour toute information complémentaire contacter le
DIAPOL/InterAfriques
Coopération transfrontalière et Intégration régionale
Tél. : (00 221) 33 825 36 20
Fax : + 221 33 825 36 32
Email : interafriques@endadiapol.org
Sacré cœur Transition 4
Villa n°9673
B.P. 7329 Dakar (Sénégal)

Dakar, juin 2009

Les point de vue exprimés dans ce dossier n'engagent que les auteurs et ne correspondent pas nécessairement à l'opinion de Enda Perspectives Dialogues politiques.



SOMMAIRE

I. AVANT PROPOS : SE REAPPROPRIER LE PRINCIPE DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS, OUTIL AU SERVICE DE LA CITOYENNETÉ COMMUNAUTAIRE..... 5

II. DEMARCHE EXPLICATIVE SUR LE GUIDE DE VULGARISATION DU PRINCIPE DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS6

A. OBJET DE CETTE DEMARCHE.....6

B. CONTEXTE D'ELABORATION DU GUIDE.....6

C. OBJECTIF DU GUIDE DE VULGARISATION.....7

D. RESULTATS DE LA VUGARISATION.....7

III. S'IMPREGNER DU CONTENU DE LA LIBRE CIRCULATION.....8

A. LES NOTIONS À COMPRENDRE.....8

B. QUELQUES INSTITUTIONS DE PROMOTIONS DE LA LIBRE CIRCULATION À CONNAITRE.9

IV. SE FAMILIARISER AVEC L'ESSENTIEL DU DISPOSITIF APPLICABLE À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS.....12

A. LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES..... 12

B. LE DROIT DE RÉSIDENCE..... 15

C. LE DROIT D'ETABLISSEMENT..... 16

D. LA LIBRE CIRCULATION DES BIENS DANS L'ESPACE CEDEAO..... 17

VI. A NE PAS PERDRE DE VU : NORMES JURIDIQUES.....20

A. LES PROTOCOLES ET DÉCISIONS DE LA CEDEAO..... 20

B. DÉCISIONS ET RÈGLEMENTS.....56

VII. BIBLIOGRAPHIE.....67

A. QUELQUES TEXTES JURIDIQUES.....67

B. QUELQUES PUBLICATIONS.....67

C. SITES INTERNET:.....68

VIII. ANNEXES.....69

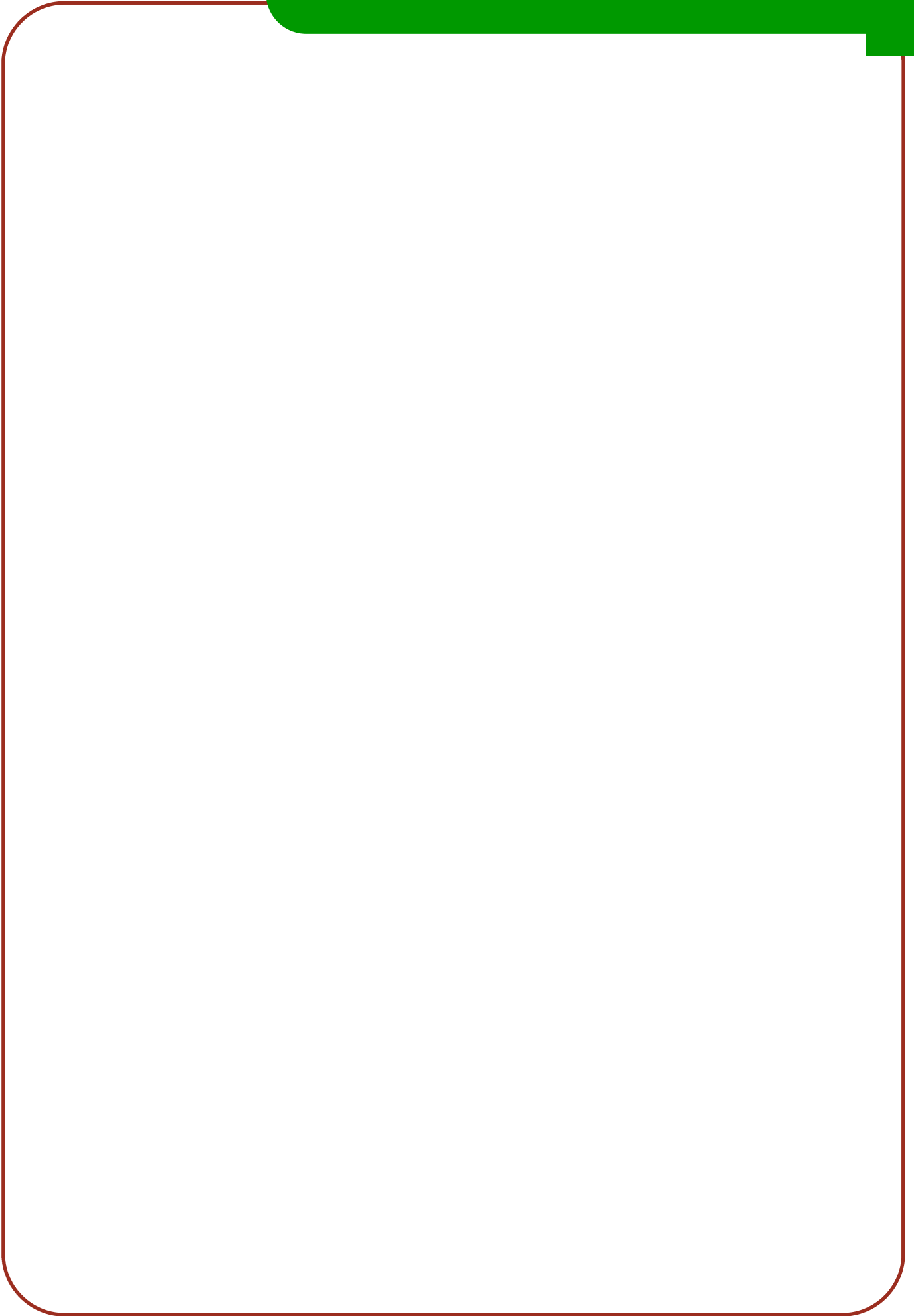
A. LE CADRE JURIDIQUE DE COOPÉRATION ENTRE LE SÉNÉGAL ET LA GAMBIE

B. LE CADRE JURIDIQUE DE COOPÉRATION ENTRE LA GUINÉE BISSAU ET LE SÉNÉGAL

C. COMMUNICATION CONJOINTE DE LA 4EME SESSION DE LA COMMISSION MINISTÉRIELLE QUI S'EST TENU ENTRE LA GAMBIE ET LE SÉNÉGAL. BANJUL, LE 1 ET 2 NOVEMBRE 2007.

D. QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES

E. PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DES EXPERTS RELATIVE À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE ET LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL TENUE À DAKAR DU 20 AU 22 NOVEMBRE 2007.



I. AVANT PROPOS: S'APPROPRIER LE PRINCIPE DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS, OUTIL AU SERVICE DE LA CITOYENNETÉ COMMUNAUTAIRE

La mobilité des citoyens est un enjeu majeur de la construction de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). A cet effet, l'information sur les opportunités offertes par les dispositifs juridiques garantissant la libre circulation des personnes et des biens apparaît aujourd'hui comme une ressource stratégique pour tous les acteurs résidant dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest en général et dans l'espace Sénégalie méridionale (Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Sénégal).

La question de la libre circulation ne doit pas être seulement une affaire des seuls Etats qui doivent mettre en cohérence leur intervention en termes de politique de gestion des flux des populations, mais aussi de tous les citoyens sans exclusive.

Ce principe constitue, sans conteste, une des expressions les plus importantes de notre citoyenneté communautaire. En effet, tout citoyen de la CEDEAO a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, qu'il s'agisse de la Guinée Bissau, du Sénégal, de la Gambie, ou de tout autre pays membres de la CEDEAO. Celle-ci offre à ses citoyens ressortissants des Etats membres un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes et de leurs marchandises.

Les enjeux sont tels que l'exercice du droit d'origine communautaire, voire même étatique doit cesser d'être un facteur supplémentaire d'exclusion sociale pour devenir une opportunité de construire une nouvelle conscience politique.

En l'occurrence, préoccupés par la question de savoir comment rendre accessible le droit de la CEDEAO aux citoyens des Etats de la Sénégalie méridionale, Enda Diapol/Pôle InterAfricain en partenariat avec GTZ /ProCas, réalisent ce guide à l'intention des acteurs locaux.

Le présent guide, fruit de ce partenariat vise à offrir des outils simplifiés nécessaires à l'appropriation des principes, des règles et des normes communautaires en matière de libre circulation des personnes et des biens. Les utilisateurs de ce guide y trouveront les informations nécessaires leur permettant de faire valoir leurs droits et de connaître les devoirs qui leur incombent relativement aux passages des frontières et à l'établissement et à la résidence dans un Etat membre.

En permettant aux acteurs de la coopération transfrontalière de connaître leurs droits et devoirs, on leur permet de remplacer leur impression de soumission, de sujétion, par un nouveau sentiment de dignité, condition essentielle à la participation active et citoyenne.

Ce guide n'est toutefois pas exhaustif et nécessite pour plus de précision que les textes juridiques dits communautaires et les législations nationales soient consultés en profondeur.

Ce guide sera régulièrement actualisé pour tenir compte des évolutions dans les différents dispositifs normatifs.



II. DEMARCHE EXPLICATIVE SUR LE GUIDE DE VULGARISATION DU PRINCIPE DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS

A. OBJET DE CETTE NOTE :

Cette note a pour objet d'expliquer l'opportunité de la réalisation d'un guide de vulgarisation des règles de la libre circulation des personnes et des biens. Fruit d'un partenariat entre Enda Diapol/ InterAfriques et la GTZ Procas, le guide est orienté vers un domaine considéré comme prioritaire dans le processus d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : celui de la mobilité et des flux dans l'espace CEDEAO.

Destiné aux populations de la Sénégambie Méridionale, les autorités locales, les membres de la société civile, ONG, comme organisations associatives, le guide est un outil mis à leur disposition pour s'informer et pour mieux exercer leur citoyenneté communautaire.

Ainsi, en aidant à une réelle appropriation du guide, nous pensons pouvoir créer ensemble un environnement propice à la maîtrise du contexte, à l'adaptation et à l'anticipation aux changements en cours dans le sens d'une contribution décisive de ces acteurs à l'intégration de l'Afrique de l'Ouest.

B. CONTEXTE D'ELABORATION DU GUIDE:

- La mobilité : les populations de la Sénégambie méridionale se caractérisent par leur grande mobilité, en raison des impératifs commerciaux, religieux, d'échange à caractère culturel, familiaux, mais aussi en raison de la précarité de leurs conditions de vie.
- Poser la coopération transfrontalière comme une alternative à l'accentuation de l'instabilité, d'insécurité chronique de la zone. Les autorités d'un pays ont du mal à juguler seules la délinquance qui affecte considérablement les échanges transfrontaliers.
- La dynamique de la CEDEAO de promotion de la libre circulation et les « concertations visant à renforcer et à développer les rapports de bon voisinage entre collectivités ou autorités locales/territoriales frontalières, relevant de deux ou plusieurs Etats-membres, ainsi que la conclusion des accords et arrangements nécessaires à cette fin ».
- La nécessité d'une valorisation des possibilités de transformation des relations de voisinage que peuvent entretenir les collectivités locales, les membres de la sociétés civile entre elles et entre ceux-ci et les autorités locales de part et d'autre des frontières, pourrait permettre une prise en charge concertée des problèmes liés au développement économique et social, à la consolidation des conditions de paix et de sécurité, à la gestion concertée et durable des ressources naturelles.
- La crédibilisation des processus en cours de création de réseaux transfrontaliers de radios communautaires, de producteurs (apiculture) ; la mise en place d'observatoires et de comités de veille transfrontaliers pour lutter contre l'insécurité et les trafics ; les initiatives de jumelages entre villages, de réhabilitation des pistes de production et portions de route, d'organisation de festivals culturels de proximité, etc.

- Le plaidoyer pour la levée des obstacles illégitimes à la libre circulation des personnes et des biens; pour la mise en place d'observatoires des échanges commerciaux; pour l'installation de postes juxtaposés et d'un Système de contrôle des flux.

Aujourd'hui, il est important que le transport par route de marchandises ou encore les échanges commerciaux, ne se trouvent pas entravés et que les différents gouvernements respectent leurs engagements pris dans le cadre d'accords bilatéraux et régionaux.

Ainsi, les Etats doivent se placer au centre des dispositifs de coopération transfrontalière, dont ils doivent être le moteur politique.

C. OBJECTIFS DU GUIDE :

- **Outil de Communication** : sur les règles et politiques de la CEDEAO relatives à la libre circulation des personnes et des biens, normes communautaires ayant vocation à prendre place au rang de priorités sur toutes les autres normes nationales. Cette approche sera largement tributaire de la représentation que les uns et les autres se font du droit, des règles d'une manière générale, ou plus exactement de leur importance réelle dans le champ social et intellectuel des acteurs. Et pourtant la maîtrise des contextes appelle plus que jamais à la compréhension du droit comme un instrument de régulation et d'instauration de cadre de développement économique
- **Support d'Information** : le guide donne un aperçu des normes qui promeuvent la libre circulation des personnes et des biens. Sans un minimum d'accessibilité et d'intelligibilité de la règle de droit, il n'y a qu'arbitraire et abus, corruption c'est-à-dire le contraire même du droit. C'est la raison pour laquelle ce guide est réalisé pour offrir des données pertinentes.
- **Instrument de renforcement des capacités des réseaux d'acteurs** afin de lutter efficacement contre l'ignorance et la désinformation des populations : comprendre pour pouvoir participer, agir pour ne plus subir. La méconnaissance des acteurs (autorité, sociétés civiles, population locale) des règles juridiques de gestions des flux des populations aux frontières et dans les limites territoriales des états membres de la CEDEAO.
- **Outil simplifié de dialogue et d'échanges**: les acteurs doivent nécessairement bien connaître la réalité des règles de gestion des flux des populations et de leurs biens, pour pouvoir comprendre le contexte et l'environnement afin de mieux situer son action au quotidien et comprendre l'action de l'autre. Il favorisera une meilleure compréhension pour les acteurs des tendances de promotion de leur liberté de circulation dans l'espace Ségambie méridionale, leurs ressources et leurs contraintes, les marges de jeu possibles, de définir des évolutions potentielles sur le moyen et le long terme, des objectifs à viser et de cerner les actions à mettre en œuvre afin de favoriser la ou les évolutions souhaitées en matière d'intégration régionale et de coopération transfrontalières

D. RESULTATS ATTENDUS DE LA VULGARISATION:

- Aider au suivi et à l'évaluation de l'intégration ouest africaine ;
- Le guide s'efforce de nourrir la réflexion et l'action des différents acteurs, d'enrichir la



vision d'ensemble de tous les acteurs intervenant dans le processus de décision. A ce titre, elle contribue aux réflexions générales sur l'avenir de la construction d'une plus grande cohérence entre les Etats voisins.

- **Un outil de veille** : permettre aux acteurs étatique comme ceux de la société civile de travailler en réseaux de détection, d'observation et d'analyse des faits d'intégration porteurs de sens, des tendances révélatrices d'évolutions possibles à moyen et long terme, mais aussi des phénomènes de rupture et de discontinuité ainsi que des mutations et transformations d'ores et déjà à l'œuvre dans l'espace Sénégalie méridionale.
- **Susciter une réflexion collective autour de l'application du principe de la libre circulation des personnes et des biens**, thématique intéressant la construction régionale, et devant réunir à termes des personnalités et autorités venant d'horizons culturels variés, représentatifs de la diversité des sensibilités africaine.

III. S'IMPREGNER DU CONTENU DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNE ET DES BIENS

A. Les notions à comprendre

Convention, pacte, traité :

Accord écrit conclu entre Etats ou entre d'autres sujets de la société internationale (exemple les organisations internationales), destiné à produire des effets de droit et régi par le droit international. Il est juridiquement contraignant pour les Etats qui l'ont ratifié.

Le droit :

Le droit désigne l'ensemble des principes et des règles à caractère normatif régissant les rapports des groupes et des individus en société. A ce propos, il faut noter que les règles et normes juridiques ne sont pas faites pour ses auteurs (parlementaires, gouvernements), ni pour ses philosophes, mais pour ses sujets, les populations. Cela implique que ces mêmes sujets puissent objectivement apprendre à se situer dans l'environnement juridique. En l'espèce ils seraient en droit de se poser la question de savoir : *comment le droit se révèle à eux ?* A ce propos, ils verront que le droit se révèle à eux à travers, ses noms (traité, protocole, résolutions, etc.), à travers ses attributs (droit positif, droit naturel, droit économique, droit pénal, droit international etc.), son univers (sa méthode, ses hommes et femmes, ses sources, ses exécutants, ses partisans, ses adversaires, son langage, ses raisons, ses théories, etc.).

La directive :

Elle lie en principe les États membres de la CEDEAO quant au résultat à atteindre uniquement. Elle n'impose donc pas d'obligation relative aux moyens utilisés, les États membres disposant d'une totale liberté quant à la forme de l'acte juridique de transposition de la directive (loi, décret, arrêté, ordonnance, circulaire, etc.) et d'une autonomie institutionnelle dans la désignation de l'organe national ou des services chargés de l'appliquer. En principe, la directive n'est pas directement applicable. Elle constitue un moyen privilégié de coordination et d'harmonisation des politiques économiques des États membres ainsi que de rapprochement des législations nationales.

La décision :

Elle constitue un acte obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne. Elle se différencie du règlement par le fait qu'elle ne revêt pas de portée générale et ne porte obligation que

pour ses destinataires. A l'opposé de la directive, la décision est obligatoire aussi bien quant au résultat qu'en ce qui concerne les moyens.

Loi :

Règle de comportement ou d'action émise par l'autorité législative compétente, qui règle, ordonne, permet ou interdit et dont l'application est contrôlée par l'autorité judiciaire compétente.

Protocole :

Terme employé plus spécialement pour désigner un accord qui complète un texte préexistant (protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit d'établissement et le droit de résidence ou qui en modifie certaines dispositions (certains protocoles additionnels).

Ratification :

Approbation d'un traité, d'une convention par les organes compétents pour engager l'Etat. C'est un acte postérieur à la signature par lequel l'Etat exprime son engagement. L'Etat a alors l'obligation de se conformer à ses dispositions. La ratification est souvent de la compétence des Parlements.

Signature :

Formalité qui constate l'accord intervenu à l'issue de la négociation d'un traité, d'une convention, d'un protocole mais qui ne lie souvent directement pas les Etats. Elle est l'expression de l'intention de l'Etat à devenir partie au texte signé, ce qui ne deviendra effectif qu'après la ratification.

Réserve :

Déclaration unilatérale faite par un Etat partie quand il signe, ratifie, accepte un texte juridique ou y adhère, et par laquelle il exclut ou modifie l'effet juridique de certaines dispositions de ce texte, ou précise le sens qu'il leur attribue. Certains traités interdisent d'émettre des réserves.

Les recommandations et avis :

Ils sont des opinions et des conseils à suivre mais sans force obligatoire. Ils ne lient pas en principe les Etats. Elles ne possèdent pas de force contraignante. Ils constituent des instruments très utiles d'orientation des comportements, politiques et des législations.

Traité :

Un accord ou convention international conclu par écrit entre deux Etats (traité bilatéral) ou plusieurs gouvernements (traité multilatéral) et régi par le droit international.

B. Quelques Institutions de promotions de la libre circulation à connaître

1. LA CEDEAO

a. Création de la CEDEAO:

La communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) fut créée par le traité de Lagos le 28 mai 1975. Cette convention a été signée par quinze Etats à savoir: le Burkina Faso, le Bénin, le Cap Vert (adhésion en 1977), la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Libéria, le Mali, le Nigeria, le Niger, le Sénégal, la Sierra Leone, le Togo. (La Mauritanie s'est retirée de la communauté en 2002).



- « Résident », tout citoyen, ressortissant d'un Etat membre auquel est conféré le droit de résidence.
- « Travailleur migrant ou migrant » tout citoyen, ressortissant d'un Etat membre, qui s'est déplacé de son pays d'origine pour se rendre sur le territoire d'un autre Etat membre dont il n'est pas originaire et qui cherche à occuper un emploi.
- « Administrations compétente ou Services compétents » Les Administrations nationales des Etats membres chargées des problèmes d'immigration et d'émigration.
- Autorité compétente du lieu de résidence », l'Autorité locale habilitée et chargée des problèmes relatifs à la résidence des étrangers sur le territoire de l'Etat membre d'accueil.
- « Droit fondamentaux », les droits reconnus à tout travailleur migrant
- « Travailleurs frontaliers », les travailleurs migrant qui, tout en exerçant un emploi dans un Etat membre, maintiennent leur résidence normale dans un Etat voisin, leur pays d'origine, où ils reviennent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.
- « Travailleurs saisonniers », les travailleurs migrants qui exercent pour un employeur ou pour leur propre compte, dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants, une activité qui par nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut donc être exercée que pendant une partie de l'année.
- « Travailleurs itinérant », les travailleurs migrants qui, ayant leur résidence normale dans un Etat membre, doivent, aux fins de leurs activités, se rendre dans un autre Etat membre ou une courte période.

2. Dans le présent Protocole, l'expression « Travailleurs migrants » exclut :

- a. Les personnes exerçant des fonctions officielles qui sont employées pur le compte d'un Etat en dehors de son territoire dont l'admission et le statut sont régis par le droit international général ou par des Accords internationaux ou Conventions internationales spécifiques ;
- b. les personnes exerçant des fonctions officielles qui sont employées pur le compte d'un Etat en dehors de son territoire pour l'exécution de programmes de coopération aux fins de développement convenus avec le pays d'accueil et dont l'admission et le statut sont régis par des Accords internationaux ou Conventions internationales spécifiques ;
- c. les personnes dont les relations du travail avec un employeur n'ont pas été établies dans l'Etat membre d'accueil ;
- e. les personnes sui deviennent résidentes en qualité d'investisseur d'un pays autre que leur Etat membre d'origine ou qui, dès leur arrivée dans ce pays, exercent une activité économique en qualité d'employeur.

Titre II : DROIT DE RESIDENCE

Art. 2 : Aux fins de l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, chacun des Etats membres reconnaît aux citoyens de la Communauté ressortissants des autres Etats membres, le droit de résidence sur son territoire en vue d'accéder à une activité salariée et de l'exercer.

Art. 3 : Le droit de résidence comporte, sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, le droit :

1. - de répondre à des emplois effectivement offerts ;
2. - de se déplacer, à cet effet, librement sur le territoire des Etats membres ;
3. - de séjourner et de résider dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant des travailleurs nationaux ;
4. - de demeurer, dans les conditions définies par les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats Membres d'accueil, sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi.

Art. 4 : Les dispositions de l'Article 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique des Etats membres à moins que le lois et règlement en vigueur dans ces Etats n'en disposent autrement.

Titre III : CARTE DE RESIDENT OU PERMIS DE RESIDENT

Art. 5 : Les citoyens de la Communauté, ressortissants des Etats membres, admis sans visa sur le territoire d'un Etat membre, sont soumis, s'ils désirent résider sur le territoire de cet Etat membre, à la formalité de l'obtention d'une CARTE DE RESIDENT, ou d'un PERMIS DE RESIDENT.

Art. 6 : Le requérant d'une CARTE DE RESIDENT ou d'un PERMIS DE RESIDENT sur le territoire d'une Etat membre, est tenu de déposer à la Direction des Services chargée de l'immigration et de l'Emigration de l'Etat membre d'accueil une demande de délivrance d'une CARTE DE RESIDENT ou d'un PERMIS DE RESIDENT conformément à la réglementation en vigueur dans chaque Etat membre.

Art. 7 :

1. La demande est adressée au Ministre compétent de l'Etat membre d'accueil.
2. Il est remis au requérant un récépissé justifiant le dépôt de sa demande et des documents constitutifs de son dossier.

Art. 8 : L'accomplissement des formalités relatives à l'obtention de la CARTE DE RESIDENT ou du PERMIS DE RESIDENT ne peut faire obstacle à la mise en exécution immédiate des contrats de travail conclu par les requérants.

Art. 9 : Dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les lois et règlements régissant les conditions de délivrance de la CARTE DE RESIDENT ou du PERMIS DE RESIDENT, dans les Etats membres feront l'objet d'une mesure d'harmonisation en vue de l'institution d'un CARTE DE RESIDENT de la CEDEAO.

Titre IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TRAVAILLEURS SAISONNIERS OU FRONTLIERS

Art. 10.-

1. Les travailleurs frontaliers, tels qu'ils sont définis à l'Article 1 du présent Protocole, bénéficiera de tous les droits auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, à l'exclusion des droits relatifs à la résidence ou qui en découlent.



La superficie totale de la communauté est de 5,1 millions de km², soit 17% de la superficie totale du continent. La CEDEAO est la plus peuplée des communautés économiques régionales qui existent en Afrique. Elle compte un sous-groupe économique distinct. Ce sous-groupe comprend les huit (8) pays de l'UEMOA qui forment une union monétaire et douanière avec le franc CFA comme monnaie commune. Il s'agit du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée Bissau, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo. La CEDEAO compte, en plus des pays de l'UEMOA sept (7) pays ayant chacun sa propre monnaie. Ce groupe représente 75% du PIB régional et 70% de la population. Cinq (5) membres (la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Nigeria et la Sierra Léone) de ce second groupe se préparent activement à former une deuxième zone monétaire (la zone monétaire de l'Afrique de l'ouest M ZMAO) en décembre 2009 dans le cadre du programme de coopération monétaire de la CEDEAO. (sources www.bidc-ebid.org/fr/cedeaophp)

b. Le Traité de la CEDEAO

Le TRAITE instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), a été signé à Lagos le 28 mai 1975 et révisé à Cotonou le 24 juillet 1993. Il regroupe l'ensemble des Etats de la sous région (Il s'agit de la République du Bénin, le Burkina Faso, la République du Cap Vert, la République de Côte d'Ivoire, la République de Gambie, la République du Ghana, la République de Guinée, la République de Guinée-Bissau, la République du Libéria, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République Fédérale du Nigeria, la République du Sénégal, la République Sierra Leone et la République Togolaise).

Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités entend par traité « un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ». (Article 2) Le traité suppose un concours de volontés entre deux ou plusieurs sujets de droit international (par exemple les Etats), et ce concours de volontés vaut au droit international d'être appelé aussi droit conventionnel. L'on comprend, dans ces conditions que, comme le contrat en droit interne, le traité ne produise, en principe, d'effets qu'à l'égard des parties signataires. (C'est la base de cette règle que les ressortissants du Sénégal et de la Guinée Bissau ne peuvent invoquer les normes de l'UEMOA devant la Gambie qui n'en est pas membre): les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Toutefois, il faut oser espérer à la suite du Traité de la C.E.D.E.A.O. qui dispose en son article 2 que la C.E.D.E.A.O. « sera à terme la seule communauté économique de la région aux fins de l'intégration économique et de la réalisation des objectifs de la Communauté Economique Africaine ».

En l'absence d'autorité supérieure aux Etats qui légifèrerait pour eux, ce sont les Etats eux-mêmes qui sont leur propre législateur lorsqu'ils négocient et concluent les traités. Mais la situation de chaque traité est particulière : il peut regrouper un nombre plus ou moins élevé d'Etats, son champ d'application matériel peut être général ou au contraire très précis, son objet peut être économique, politique, juridique ou autre et, surtout, il peut se trouver en concurrence avec d'autres traités (comme c'est le cas entre UEMOA et CEDEAO).

c. Les institutions de la CEDEAO

Selon l'article 6 du traité de la CEDEAO, celle-ci comprend sept institutions à savoir:

- La Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement :

C'est l'institution suprême de la CEDEAO. Elle est composée des Chefs d'États et de Gouvernements. Seuls les Chefs d'Etats et de Gouvernements ont le pouvoir de signer des conventions qui lieront cet État juridiquement. Cette institution est donc responsable des orientations

générales de la communauté, du contrôle de celle-ci, et prend toutes les mesures pour assurer son développement progressif et la réalisation de ses objectifs.

- **Le Conseil des Ministres :**

Composé du Ministre des Affaires Etrangères de chaque Etat membre ainsi que de tout autre ministre concerné. Ce Conseil des Ministres est responsable du fonctionnement et du développement de la communauté.

- **La Commission :**

Elle est née lors de la conférence des chefs d'Etats et de Gouvernements du 14 juin 2006 à Abuja. Cette nouvelle institution a été créée dans le but de remplacer l'ancien Secrétariat de la CEDEAO en lui conférant plus de pouvoirs. La Commission est l'institution chargée de la mise en œuvre des politiques, de la poursuite des programmes et de l'exploitation des projets de développement

- **Le Parlement :**

Il a été établi par les articles 6 et 13 du traité révisé de la communauté de 1993 et par le Protocole d'Abuja du 6 août 1994. C'est une assemblée représentative des peuples ouest africains. Son siège est à Abuja. Le parlement de la communauté est composé de 120 sièges. Chaque Etat membre dispose d'office de 5 sièges. Les sièges restant sont redistribués en fonction de la population de chaque Etat.

- **La Cour de Justice de la communauté :**

La cour de justice de la CEDEAO a été créée par le Protocole d'Abuja du 6 juillet 1991. Elle est composée de sept juges nommés par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements. Par principe, le règlement des différends entre Etats sur l'interprétation et l'application des traités se fait par accord à l'amiable entre les Etats.

- **La Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BID) :**

La CEDEAO a créée en 1999 la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO. La BIDC est composée d'un Conseil des Gouverneurs dans lequel chaque Etat est représenté par un Gouverneur et d'un Conseil d'Administration. La mission de cette banque et de ses filiales est de développer l'Afrique de l'Ouest en contribuant à la réalisation des objectifs de la Communauté par l'aide aux projets de création d'infrastructures d'intégration régionale, ainsi qu'en aidant au développement de la communauté par le financement de programmes spéciaux.

- **Les Commissions Techniques Spécialisées :**

Il existe huit commissions à savoir : la commission de l'agriculture et alimentation; celle de l'Industrie, science, technologie et énergie de l'Environnement et ressources naturelles; celle du Transport, communication et tourisme; celle de Commerce, douanes, taxes, statistiques, monnaies et paiements ; celle des Affaires politiques, judiciaires et juridiques, sécurité régionale et immigration; celle des Ressources humaines, information, affaires culturelles et sociales; et enfin la Commission administrative et financière. A la suite d'une restructuration des différentes commissions nous avons sept Commissions en plus des bureaux du Président et du vice Président. Ce sont : la Commission de l'Administration et des Finances ; la Commission de l'Agriculture, Environnement et Ressources en Eau ; la Commission Développement Humain et Genre ; la Commission de l'Infrastructure ; la Commission de la Politique Macroéconomique ; la Commission des Affaires Politiques, paix et Sécurité ; la Commission de Commerce, Douane, Libre circulation des personnes.

Dans son domaine de compétence, chaque commission a essentiellement pour mandat de préparer des projets et programmes communautaires et de les soumettre à l'approbation du Conseil des ministres et d'assurer l'harmonisation et la coordination des projets et programmes communautaires.

Ces institutions communautaires ont acquis progressivement un pouvoir normatif et peuvent édicter des normes directement applicables dans les Etats membres. Ceci n'était possible par le



passé que pour la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements qui est par essence l'institution la moins représentative d'une communauté puisqu'elle représente la réunion de chaque Etat avec ses intérêts propres et non la communauté comme un ensemble.

2. Les CADRES bilatéraux

a .Nature des cadres bilatéraux de facilitation de la circulation des personnes et des biens

Aujourd'hui, la mobilité des populations de la Ségambie méridionale s'est beaucoup améliorée grâce à l'action des différentes commissions mixtes étatiques. Ces commissions sont souvent chargées de concevoir de négocier des accords entre Etats

Elles constituent des cadres de concertation et de coopération bilatérale, on notera que les cadres de concertations ayant notamment pour vocation la facilitation des transports et des échanges sont beaucoup plus mises en œuvre entre le Sénégal et la Gambie, qu'entre la Guinée Bissau et le Sénégal (quasi inexistantes). A ce propos, on peut citer d'une part la Commission Consultative, co-présidée par la Vice-présidente de la Gambie et le Premier Ministre du Sénégal, d'autre part la Commission Mixte, qui se réunit au niveau expert. Elle est présidée par les Ministres des Affaires Etrangères de la Gambie et du Sénégal. Elle prépare les réunions de la Commission Consultative et assure le suivi de l'exécution des recommandations et résolutions consignées dans procès verbaux. Ces commissions bénéficient du soutien de l'appui et de l'expertise du Secrétariat Permanent dont le siège est en Gambie. Il sert de cadre de concertation permanent entre les deux pays.

b .Etendues de leurs compétences

En principes des commissions ont reçu compétences de leurs différents Etats et gouvernements pour signer des conventions et accords permettant de faciliter le flux des marchandises, mais aussi la circulation des personnes et des services dans cet espace Ségambie méridionale. Ainsi, même si aujourd'hui il est permis de constater des avancées en dessous des attentes des acteurs des transports et des échanges des deux pays, des échanges prospectifs autour de projets relatifs au développement des infrastructures de transport, relatifs à l'assistance mutuelle administrative et douanière, en matière de commerce. C'est dans ce cadre que le Sénégal et la Gambie envisagent notamment de construire des postes frontaliers mixtes le long du corridor de la Trans-Gambienne, de faciliter l'utilisation sans entrave du carnet unique TRIE pour le passage d'un Etat à un autre et d'installer un système de communication radio pour mieux suivre le transit ;

Il est certain que la mise en œuvre de ces différents projets aura un réel impact sur la mobilité, le système de transport et des échanges en Ségambie méridionale, au grand bénéfice des populations et des économies des Etats.

IV. SE FAMILIARISER AVEC l'essentiel du dispositif applicable à la libre circulation des personnes et des biens

A. La libre circulation des PERSONNES

- *Qu'est-ce que c'est?*

La libre circulation des personnes consiste à permettre aux ressortissants des Etats membres de la

Communauté de se déplacer librement sur l'ensemble des territoires des Etats membres, d'y résider et de s'y établir afin d'y exercer un emploi. Ainsi, les ressortissants des Etats membres disposent d'un droit d'entrée, de résidence et d'établissement sur le territoire des autres Etats membres que ceux dont ils sont les ressortissants.

- *Pour qui? - Les bénéficiaires de la liberté de circulation*

Les bénéficiaires de la libre circulation des personnes au sein de l'espace CEDEAO sont les ressortissants des Etats membres de la Communauté. De plus, la citoyenneté de la Communauté a été instituée, afin de susciter une union plus étroite entre les peuples ouest-africains. Les citoyens de la Communauté sont les citoyens ressortissants d'un Etat membre, ayant la nationalité de cet Etat et remplissant les conditions définies dans le protocole portant code de la citoyenneté de la Communauté (Protocole A/P3/5/82). Ainsi, toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre de la CEDEAO est par conséquent citoyen de la Communauté. La citoyenneté de la Communauté complète la citoyenneté nationale sans la remplacer. Elle s'acquiert de plein droit, du simple fait de disposer de la nationalité d'un Etat membre de la CEDEAO et aucune formalité ne doit être accomplie afin d'en bénéficier. Cependant, la citoyenneté de la Communauté peut être perdue, abandonnée ou retirée à son titulaire pour différents motifs, tels que l'acquisition de la nationalité d'un Etat non membre de la CEDEAO ; la perte de la nationalité d'un Etat membre; ou encore quand les conditions d'acquisition de la citoyenneté de la Communauté ne sont pas ou plus remplies.

- *Comment? - La mise en œuvre de la libre circulation des personnes*

Une véritable liberté de circulation des personnes sur l'ensemble des territoires des Etats membres de la CEDEAO ne peut être instaurée que progressivement, c'est pourquoi, celle-ci doit être mise en pratique au niveau des États membres à travers 3 étapes, soit d'abord le droit d'entrée et l'abolition des visas d'entrée, ensuite le droit de résidence et finalement le droit d'établissement.

- *Le Droit d'entrée ou de séjour*

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a pour objectif principal la constitution d'un marché commun ouest-africain et d'une union douanière, afin de favoriser la croissance économique et le développement de l'Afrique de l'ouest. Dans ce but, les Etats membres ont accepté la suppression des obstacles entravant la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux sur leur territoire.

- *Qu'est-ce que c'est? - Le principe du droit d'entrée*

Le droit d'entrée consiste en la dispense entre les Etats membres de carte de séjour et de visa pour leurs ressortissants, citoyens de la Communauté.

- *Pour qui? - Les bénéficiaires du droit d'entrée*

Les bénéficiaires du droit d'entrée sont les citoyens de la Communauté, ressortissants d'un Etat membre, qui se déplacent de leur pays d'origine pour se rendre sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté.

- *Comment? - La mise en œuvre du droit d'entrée*



Tout citoyen migrant peut entrer librement sur le territoire des Etats membres de la Communauté sans avoir à présenter de visa. Il lui suffit de posséder :

- un document de voyage (passeport ou tout autre document de voyage en cours de validité établissant l'identité de son titulaire, avec sa photo, délivré par ou au nom de l'Etat membre dont il est le citoyen et sur lequel les cachets de contrôle des services d'immigration et d'émigration peuvent être apposés)
- des certificats internationaux de vaccination en cours de validité
- un document de voyage dénommé carnet de voyage des Etats membres de la CEDEAO a été institué pour faciliter et simplifier les formalités au passage des frontières. La détention de ce carnet de voyage dispense de remplir le formulaire d'immigration et d'émigration des Etats membres de la CEDEAO. Au Sénégal, on peut obtenir un carnet de voyage au niveau de la Direction de la police des étrangers et des titres de voyages (Dakar/Allées Khalifa Ababacar Sy Dieuppeul/téléphone 33 869 30 01). Pour la Gambie, des renseignements peuvent être obtenus au niveau du Département de l'Immigration, auprès des Commissaires des Services d'Immigration / téléphone : 220. 996 01 02/21 OAU Boulevard, Banjul, The Gambia)

Cette liberté d'entrer sans carte de séjour ni visa est toutefois limitée à 90 jours. Au-delà de cette limite, il ne s'agira plus du bénéfice du droit d'entrée mais du droit de résidence pour lequel une autorisation est requise. Il peut être délivré à tout ressortissant d'un Etat membre, âgé de 15 ans au moins et remplissant les conditions prévues par les lois et règlements de son pays d'origine, et coûte le prix d'un timbre.

L'administration des documents de voyage relevant de la compétence nationale des Etats : toute demande doit être déposée auprès de l'Autorité qualifiée de son pays d'origine la plus proche de son domicile chargée des problèmes relatifs à la résidence des étrangers (Ex. la Direction de la police des étrangers et des titres de voyage/Sénégal ; les services du département de l'immigration).

Le formulaire harmonisé d'immigration et d'émigration des Etats membres de la CEDEAO n'est utilisé par les citoyens de la Communauté que si ceux-ci ne possèdent ni passeport national, ni carnet de voyage CEDEAO. Il est imprimé et délivré gratuitement par les administrations nationales des Etats membres chargées des problèmes d'immigration et d'émigration.

LE TRANSPORT de personne dans l'espace CEDEAO

La CEDEAO a également adopté certaines mesures afin de faciliter la circulation des personnes transportées dans des véhicules particuliers à usage personnel ou commercial:

-Les véhicules à usage personnel: Les véhicules particuliers immatriculés sur le territoire d'un Etat membre peuvent entrer sur le territoire d'un autre Etat membres et y demeurer pendant 90 jours, sur présentation d'un permis de conduire; d'un certificat d'immatriculation; de polices d'assurances reconnues par les Etats parties ; et d'un carnet international de passage en douane, reconnu dans la Communauté.

Ces documents doivent être établis par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine (ministère de l'intérieur et des affaires étrangères) et en cours de validité.

-Les véhicules à usage commercial: Les véhicules à usage commercial immatriculés sur le territoire d'un Etat membre et transportant des passagers, peuvent entrer sur le territoire d'un autre Etat membre et y demeurer pendant 15 jours sur présentation aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil des documents suivants en cours de validité: un permis de conduire;

un certificat d'immatriculation; des polices d'assurances reconnues par les Etats parties ; et un carnet international de passage en douane, reconnu dans la Communauté (police des étrangers et des titres de voyages). Pendant cette période de 15 jours, ces véhicules à usage commercial ne pourront être utilisés à des fins commerciales sur le territoire de l'Etat membre de séjour.

B. Le DROIT de RÉSIDENCE

- *Qu'est-ce que c'est? - Le principe du droit de résidence*

Le droit de résidence consiste à reconnaître aux citoyens de la Communauté un droit de résidence leur permettant de se déplacer et de résider librement sur le territoire d'un autre Etat membre afin d'y exercer un emploi à l'exception des emplois dans l'administration publique, à moins d'une réglementation nationale contraire.(Article 2 protocole additionnel relatif à l'exécution de la 2e étape du Protocole sur la libre circulation des personnes)

- *Pour qui? - Les bénéficiaires du droit de résidence*

Les bénéficiaires du droit de résidence sont les travailleurs migrants citoyens de la Communauté. Les travailleurs saisonniers bénéficient également du droit de résidence et des droits qui en découlent, alors que les travailleurs frontaliers et les travailleurs itinérants en sont exclus

Définitions : le terme de travailleurs frontaliers désigne les travailleurs migrants qui, tout en exerçant un emploi dans un Etat membre, maintiennent leur résidence normale dans un Etat voisin, leur pays d'origine, où ils reviennent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Travailleurs saisonniers désigne les travailleurs migrants qui exercent pour un employeur ou pour leur propre compte, dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants, une activité qui par nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut donc être exercée que pendant une partie de l'année.

Et enfin le terme de travailleurs itinérant désigne les travailleurs migrants qui, ayant leur résidence normale dans un Etat membre, doivent, aux fins de leurs activités, se rendre dans un autre Etat membre pour une courte période.

- *Comment? - La mise en œuvre du droit de résidence*

- Le droit de résidence se traduit:

- Par la reconnaissance de droits:

Les travailleurs migrants jouissent des mêmes droits que les nationaux de l'Etat membre d'accueil, exception faite des droits politiques (Article 10 Décision de la conférence portant institution d'une carte de résidence des Etats membres/A/DEC.2/5/90. Cette reconnaissance de droits vise à protéger les travailleurs employés dans un pays autre que leur pays d'origine, c'est pourquoi ils bénéficient d'une égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat membre d'accueil.

-- Par la protection des droits reconnus:

Les droits ainsi reconnus sont garantis et les droits fondamentaux du travailleur migrant respectés, c'est pourquoi ces droits sont inaliénables. Cela signifie que l'on ne peut y renoncer volontairement ou par la contrainte. Les Etats membres disposent du droit souverain d'expulser tout ressortissant d'un autre Etat membre qui se trouve en situation irrégulière. Cependant, les travailleurs migrants bénéficient d'une protection contre l'expulsion. Ainsi, l'expulsion des travailleurs migrants et des



membres de leur famille ne sera possible que pour certains motifs précis et limités, notamment pour des motifs de sécurité nationale, santé publique, d'ordre public ou de bonnes mœurs, ou si une condition essentielle pour la délivrance ou la validité de leur autorisation de séjour ou permis de travail n'est plus remplie. De surcroît, chaque cas d'expulsion doit être examiné et tranché sur une base individuelle, et ne peut résulter que d'une décision justifiée des autorités judiciaire ou administrative de l'Etat membre.

En cas d'expulsion, le travailleur migrant a le droit de faire appel de l'arrêté d'expulsion auprès des autorités habilitées de l'Etat membre qui a pris les mesures d'expulsion.

--Par des obligations à la charge des travailleurs migrants:

Les citoyens de la Communauté admis sans visa sur le territoire d'un Etat membre, sont soumis à la formalité de l'obtention d'une carte de résident ou d'un permis de résident s'ils désirent résider sur le territoire de cet Etat membre. La demande de carte ou permis de résident doit être faite auprès de la Direction des Services chargée de l'immigration et de l'émigration de l'Etat membre d'accueil et accompagnée de certains documents, notamment d'une lettre de garantie délivrée par l'employeur. La carte de résident est délivrée à titre personnel, elle vaut permis de séjour et de résidence, elle est valable 3 ans à compter de sa date de délivrance et ne coûte que le prix d'un timbre. La perte d'emploi ou la cessation d'activité économique avant l'expiration du permis de travail ou de toute autre autorisation analogue n'entraîne pas le retrait de la carte de résident, et le travailleur migrant ne sera pas considéré comme étant en situation irrégulière.

-Etat de l'application du droit de résidence

Pour bénéficier du droit de résidence, l'immigrant doit avoir en sa possession sa carte de résident. Cependant des problèmes se posent pour l'application de ce droit, qui actuellement demeure plutôt inappliqué, en raison de l'absence de moyens mis en place pour le faire respecter, et ignoré par les populations. De plus, le droit de résidence ne concerne que les personnes qui travaillent légalement, donc les personnes employées dans le secteur informel ne peuvent pas en bénéficier.

C. LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT

- *Qu'est-ce que c'est? - Le principe du droit d'établissement*

Le droit d'établissement a pour objectif de permettre aux ressortissants des Etats membres d'accéder librement à des emplois (aussi bien salariés que non salariés) et d'entreprendre des activités commerciales et industrielles. Il a pour but de favoriser les investissements des ressortissants de la CEDEAO dans les pays membres de la CEDEAO.

- *Pour qui? - Les bénéficiaires du droit d'établissement*

Les bénéficiaires du droit d'établissement sont les travailleurs migrants, citoyens de la Communauté.

- *Comment? - La mise en œuvre du droit d'établissement*

Le droit d'établissement est mis en œuvre:

- Par la reconnaissance d'un droit d'établissement et d'accès à des activités économiques: le droit d'établissement comporte la possibilité d'exercer des activités économiques non salariées, de constituer et gérer des entreprises.
- Par un principe d'égalité: le droit d'établissement permet aux travailleurs migrants d'avoir les mêmes droits que les travailleurs nationaux de l'Etat membre d'accueil. Il y a donc égalité de traitement par rapport aux travailleurs nationaux.

Etat actuel de l'application du droit d'établissement

Le droit de résidence n'est pas effectif, ce qui remet en cause le droit d'établissement des migrants qui n'ont pas en leur possession les documents nécessaires à leur accès en règle à l'emploi et aux activités rémunératrices.

D. La libre circulation des BIENS dans l'espace CEDEAO

Créée par le traité de Lagos en 1975, la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est une organisation régionale regroupant 15 Etats d'Afrique de l'Ouest ayant pour objectif l'intégration économique de la Région c'est-à-dire la création d'un marché commun. Celui-ci sera réalisé à travers: la libéralisation des échanges par l'élimination entre les Etats membres des droits de douane à l'importation et à l'exportation des marchandises en vue de la création d'une zone de libre échange au niveau de la Communauté ; l'établissement d'un tarif extérieur commun et d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers ; la suppression entre les Etats membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi qu'aux droits de résidence et d'établissement.

En d'autres termes, il est prévu de créer un marché régional à l'intérieur duquel les personnes et les marchandises sont appelées à circuler librement entre les Etats, sans aucune discrimination. Les produits bénéficiant de cette libéralisation sont les produits originaires de la CEDEAO.

1. Les PRODUITS DITS ORIGINAIRES de la Communauté

Il existe trois catégories de produits originaires de la CEDEAO :

- Les produits du cru, les produits de l'artisanat traditionnel et les produits industriels ;
- Les produits de l'artisanat traditionnel originaires des Etats membres de la CEDEAO sont les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par l'artisan ;
- Les produits du cru originaires de la communauté sont les produits du règne animal, minéral et végétal n'ayant subi aucune transformation à caractère industriel.

Ces deux catégories de produits sont totalement exonérées des droits et taxes à l'importation et ils ont le droit de circuler librement sans aucune restriction quantitative.

Les produits industriels originaires sont:

- les produits entièrement obtenus dans les Etats membres;
- les produits suffisamment ouverts ou transformés;
- les marchandises fabriquées à partir de matières entièrement obtenues dans un Etat membre de la CEDEAO utilisées seules ou avec d'autres matières à condition qu'au minimum 60% de l'ensemble des matières mises en œuvre soient des matières originaires.

Pour bénéficier des avantages du système de libéralisation des biens, c'est-à-dire pour être exonéré des droits de douane, un produit industriel originaire doit être accompagné d'un certificat d'origine et



être agréé. Si un produit n'est pas accompagné de son certificat d'origine, il ne peut pas être déclaré en douane. Le certificat d'origine est un élément de recevabilité. Le certificat d'origine est délivré par l'autorité compétente désignée par l'Etat membre et contresigné par le service des douanes de cet Etat.

Pour bénéficier du schéma de libéralisation des échanges les entreprises doivent être immatriculées et les produits industriels doivent recevoir un numéro d'agrément. L'agrément permet au produit d'être exonéré des droits de douane à l'intérieur de la CEDEAO. Les agréments des produits industriels originaires sont accordés par une autorité désignée par l'Etat membre sur proposition du comité national d'agrément (Chambre de commerce de Dakar pour le Sénégal).

A retenir :

- un produit sans certificat d'origine et non agréé ne peut pas être déclaré en douane;
- un produit accompagné d'un certificat d'origine mais qui n'est pas agréé peut être dédouané mais ne bénéficie pas du régime de faveur des produits originaires ;
- un produit accompagné d'un certificat d'origine et agréé peut être dédouané et il bénéficie du régime préférentiel des produits originaires de la Communauté.

La libéralisation des échanges passe par une réduction des droits de douane et autres taxes d'effet équivalent pesant sur les produits originaires de la Communauté. Ces premières mesures étaient censées entrer en vigueur le 1er janvier 1990, or force est de constater aujourd'hui que les objectifs sont loin d'être atteints. En effet, toutes les barrières n'ont pas encore été éliminées et les contrôles intempestifs des marchandises qui représentent des barrières non tarifaires importantes demeurent nombreux et difficiles à lever.

2. Le TRANSIT ROUTIER

Le trafic routier au sein de la CEDEAO connaît d'énormes entraves qui augmentent considérablement le coût des marchandises en raison de l'allongement des délais d'approvisionnement et des faux frais engendrés par des contrôles intempestifs et irréguliers.

Pour corriger cela, le TRIE, autrement appelé le Transit Routier Inter-Etats, a été mis en place. Il s'agit d'un régime douanier permettant de transporter des marchandises par la route sans payer de droit de douane, d'un bureau de douane d'un Etat membre de la CEDEAO (bureau de départ) au bureau de douane d'un autre Etat membre (bureau de destination). Cette opération se déroule sous couvert d'un document appelé Carnet TRIE et s'effectue sans rupture de charge.

Lorsqu'une opération TRIE prend naissance dans un Etat, la Caution nationale (Chambre de commerce) du pays de départ des marchandises délivre un carnet TRIE contre le paiement de la somme de 7000 francs CFA. Un seul carnet est établi par véhicule routier et par voyage, depuis le bureau de départ jusqu'au bureau de destination. Il vaut déclaration en douane des marchandises.

Pour pouvoir circuler avec les avantages du TRIE, le transporteur doit disposer:

- D'un véhicule routier ou de conteneurs préalablement agréés. Dans le cas contraire, l'escorte douanière reste obligatoire ;
- De deux plaques TRIE/CEDEAO par véhicule (ces plaques sont vendues par les Caution nationales);
- Des documents de bord du véhicule en cours de validité (carte grise et permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule; carnet de visite technique; assurance; carnet de transport international) ;
- De son carnet TRIE: bien que la procédure prévue par les textes permette une libre circulation

des marchandises, celle-ci est en réalité loin d'être effective en raison d'un énorme retard dans la mise en œuvre du TRIE. En effet, le carnet unique TRIE, pierre angulaire du système, n'a toujours pas vu le jour. Actuellement, l'opérateur économique souhaitant réaliser une opération de transit routier entre différents Etats doit être muni de plusieurs carnets et acquitter plusieurs fois les taxes douanières. Il est prévu que le carnet unique soit mis en circulation au 1^{er} janvier 2008.

3. La NORMALISATION, CERTIFICATION et LABELLISATION des produits

- La normalisation : Un des principaux objectifs de la normalisation est que tout le monde adhère aux mêmes normes, c'est-à-dire aux mêmes procédures ou spécifications de produits.
- Les normes : Les normes sont des règles et principes à respecter dans la fabrication et la commercialisation d'un produit
- La Certification : La certification est une procédure par laquelle une tierce partie donne l'assurance écrite qu'un produit, processus ou service est en conformité avec certaines normes. Le certificat montre à l'acheteur que le fournisseur obéit à certaines normes.
- Les Labels : Un label de certification est un label ou un symbole indiquant que le produit respecte certaines normes. Le label est une forme de communication avec le consommateur final. C'est pour le consommateur la preuve que le produit a été fabriqué et commercialisé selon certaines règles.

En Afrique de l'Ouest, la normalisation s'effectue à deux échelons différents à savoir l'échelon étatique et l'échelon sous régional.

Au Sénégal, c'est l'ASN (Association Sénégalaise de Normalisation), qui édicte les normes de fabrication, production et distribution. Elle est chargée de l'élaboration des normes nationales. Il existe actuellement 207 normes nationales. Celles-ci sont d'application volontaire c'est-à-dire qu'un opérateur économique choisit de les appliquer ou non. L'Etat peut décider de rendre une norme obligatoire pour des raisons spécifiques, notamment des raisons de fragilité d'une filière ou de sécurité alimentaire. Il n'y a actuellement que 11 normes obligatoires au Sénégal. Actuellement, il n'existe aucun label au Sénégal.

Dans le cadre de l'UEMOA, il existe trois organismes chargés de la normalisation:

- la Norme CERQUE, organisme de l'UEMOA en charge de la normalisation, de la certification et de la promotion de la qualité;
- le SOAAC, Système Ouest Africain d'Accréditation;
- le SOAMET, Système Ouest Africain de Méthodologie.

Au niveau de la CEDEAO le système de normalisation en est encore à ses débuts. D'une manière générale, la CEDEAO compte appliquer le même système que l'UEMOA, en y apportant quelques modifications.



V. A NE PAS PERDRE DE VU : NORMES juridiques

A. Les protocoles et décisions de la CEDEAO



A/P1/5/79 PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Vu le paragraphe 2 (d) de l'article 2 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui demande aux Etats Membres de réaliser par étapes l'abolition des obstacles à la libre circulation de personnes, des services et de capitaux.

Vu le paragraphe 1 de l'article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui confère les statut de citoyens de la communauté aux citoyens des Etats Membres et demande aux Etats Membres d'abolir tous les obstacles à la libre circulation et à la résidence à l'intérieur de la Communauté,

Vu le paragraphe 2 de l'article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest de dispenser les citoyens de la Communauté des formalités de visa et carte de séjour et de leur permettre d'occuper un emploi et d'entreprendre des activités commerciales et industrielles sur leurs territoires,

Convaincues de la nécessité d'énoncer dans le présent protocole les différentes étapes devant aboutir à la liberté de circulation prévue au paragraphe 2 (d) de l'article 2 et à : l'article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES

PREMIERE PARTIE : DEFINITIONS

Article premier

Dans le présent Protocole, on entend par :

« **Traité** », le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

-« **Conseil des Ministres** », le Conseil des Ministres créé par l'article 6 du Traité ;

-« **Secrétaire Exécutif** », le Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

« **Commission** » la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements créé par L'article 9 du Traité ;

« **Communauté** », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

« **Etat Membre** » ou « **Etats Membres** », un Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;



« **Citoyen de la Communauté** » signifie un citoyen de tout Etat Membre ;

« **Document de voyage en cours de validité** », un passeport ou tout autre document de voyage en cours de validité, établissant l'identité de son titulaire, avec sa photographie, délivré par ou au nom de l'Etat Membre dont il est citoyen et sur lequel les cachets de contrôle des services d'immigration et d'émigration peuvent être apposés. Est également considéré comme document de voyage en cours de validité, un laissez-passer délivré par la Communauté à ses fonctionnaires et établissant l'identité de l'individu bénéficiaires.

DEUXIEME PARTIE : PRINCIPES GENERAUX DE LA CIRCULATION DES PERSONNES ET DU DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

Article 2 : Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer, de réaliser et de s'établir sur le territoire des Etats membres.

Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement mentionné au paragraphe 1 ci-dessus sera établi progressivement, au cours d'une période maximum de quinze (15) ans, à compter de l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, par l'abolition de tous obstacles à la libre circulation des personnes et au droit de résidence et d'établissement.

Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement sera instauré en trois étapes au cours de la période de transitoire, à savoir :

- première étape : droit d'entrée et abolition de visa,
- deuxième étape: droit de résidence,
- troisième étape : droit d'établissement.

Cinq ans maximum après l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, la Communauté, se fondant sur l'expérience acquise au cours de l'exécution de la première étape, fera des propositions au Conseil des Ministres pour une libéralisation plus poussée durant les étapes du droit de résidence et d'établissement des personnes à l'intérieur de la Communauté. Ces étapes feront l'objet d'autres documents annexés au présent Protocole.

TROISIEME PARTIE : MISE A EXECUTION DE LA PREMIERE ETAPE : ABOLITION DES VISAS ET PERMIS D'ENTREE

Article 3 : Tout citoyen de la Communauté, désirant entrer sur le territoire de l'un quelconque des états Membres, sera tenu de posséder un document de voyage et des certificats internationaux de vaccination en cours de validité.

Tout citoyen de la Communauté, désirant séjourner dans un Etat Membres pour une durée maximum de quatre vingt dix (90) jours, pourra entrer sur le territoire de cet Etat Membre par un point d'entrée officiel, sans avoir à présenter un visa. Cependant si ce citoyen se propose de prolonger son séjour au delà des quatre vingt dix (90) jours, il devra, à cette fin, obtenir une autorisation délivrée par les autorités compétentes.

Article 4 : Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, les Etat Membres se réservent le droit de refuser l'entrée sur leurs territoires à tout citoyen de la Communauté entrant dans la catégorie des immigrants inadmissibles aux termes de leurs lois et règlements en vigueur.

QUATRIEME PARTIE : CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES



Article 5 : Les mesures suivantes seront applicables afin de faciliter la circulation des personnes transportées dans des véhicules particuliers à usage commercial :

VEHICULES PARTICUERS

Les véhicules particuliers immatriculés sur le territoire d'un Etats Membres pourront entrer sur le territoire d'un autre Etat membre et y demeurer pendant une période de quatre vingt dix (90) jours, sur présentation des documents suivants, régulièrement établis par les autorités compétentes de l'état Membre d'origine et en cours de validité :

- permis de conduite ;
- certificat d'immatriculation ;
- police d'assurances reconnue par les Etats Membres ;
- carnet international de passage en douanes, reconnue à l'intérieur de la Communauté.

2. VEHICULES A USAGE COMMERCIAL

Les véhicules à usage commercial immatriculés sur le territoire d'un Etat Membres et transportant des passagers, pourront entrer sur le territoire d'un autre Etat Membre, y demeurer pendant une période de quinze (15) jours, sur présentation aux autorités compétentes de l'Etat Membre d'accueil, des documents suivants en cours de validité :

- permis de conduite ;
- certificat d'immatriculation ;
- police d'assurances reconnue par les Etats Membres ;
- carnet international de passage en douanes, reconnue à l'intérieur de la Communauté.

Toutefois, au cours de la période de quinze (15) jours, ces véhicules à usage commercial ne pourront être utilisés à une fin commerciale sur le territoire de l'Etat Membre de séjour.

CINQUIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 : Chaque Etat Membre déposera auprès du Secrétaire Exécutif les spécimens des documents de voyage définis à l'article premier du présent Protocole, en vue de leur communication aux autres Etats Membres.

Article 7 : Tout différend pouvant surgir entre les Etats Membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des parties, devant le tribunal de la Communauté dont la décision est sans appel.

Article 8 : Tout Etats Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent t Protocole.

Toutes les propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. Le Conseil des Ministres étudiera les amendements ou les révisions après u préavis d'un (1) mois aux Etats Membres.

Tout amendement au présent Protocole ou toute révision du présent Protocole exige l'accord de tous les Etats Membres et entrera en vigueur au moment de son acceptation.

Article 9 : Les Etats Membres s'engagent à échanger des renseignements sur des questions susceptibles d'entraver l'exécution du présent protocole. Ces renseignements devront être également communiqués au Secrétaire Exécutif afin de permettre de suggérer les mesures à prendre

conformément aux dispositions du Traité.

Article 10 : Les dispositions du présent Protocole ne porteront pas préjudice aux citoyens de la Communauté déjà établis dans un Etat Membre et qui se conforment aux lois de cet Etat Membre, notamment aux réglementations sur l'immigration.

Article 11 : Si un Etat Membre décide d'expulser un citoyen de la Communauté, il devra le notifier à l'intéressé et en informer le Gouvernement de l'Etat Membre dont il est ressortissant, ainsi que le secrétaire exécutif.

Les dépenses encourues pour l'expulsion dudit citoyen seront supportées par l'Etat Membre qui expulse.

En cas d'expulsion, la sécurité du citoyen considéré ainsi que celle de sa famille doit être garantie et ses biens sauvegardés pour lui être restitués, sans préjudice de ses engagements vis-à-vis des tiers.

En cas de rapatriement d'un citoyen de la Communauté du territoire d'un Etat Membre, cet Etat Membre le notifie au Gouvernement de l'Etat Membre dont ledit citoyen est ressortissant et au secrétaire Exécutif.

Les dépenses encourues pour le rapatriement d'un citoyen de la Communauté du territoire d'un Etat Membre seront supportées par le citoyen dont il s'agit et dans le cas d'impossibilité matérielle par le pays dont il est ressortissant

Article 12 : Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte à celles plus favorables contenues dans des accords déjà conclu entre deux ou plusieurs Etats membres.

SIXIEME PARTIE : DEPOT DES INSTRUMENTS ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 13 : Le Présent Protocole entrera en vigueur, à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etats et de Gouvernement, et définitivement, dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataire conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.

Le Présent protocole ainsi que tous les instruments ratification seront déposés auprès du Gouvernement de l'Etat Membre dépositaire du Traité qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil des Ministres.

Le présent protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

FAIT A DAKAR, LE 29 MAI 1979 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.





**A/SP1/7/85 PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT CODE DE CONDUITE POUR
L'APPLICATION DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES,
LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT
LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES**

Vu le Traité portant création de la CEDEAO notamment en ses Article 2, paragraphe (d) et 27 tel que l'a modifié par la Direction A/DEC 8/5/82 du 29 Mai 1982 de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

Vu le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;
Convaincre que l'application, par tous les Etats membres, des dispositions des textes sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux constitue la base fondamentale de l'édification de la CEDEAO et conditionnel le développement harmonieux de toutes les activités économiques, sociales et culturelle au sein de la sous-région pour le bien-être des populations des Etats membres de la Communauté ;

Consciente de l'impérieuse nécessité d'établir une coopération étroite et efficace entre les administrations des Etats membres en vue d'une assistance mutuelle administrative entres elles en matière de libre circulation des personnes, des bien des services et des capitaux ;

SONT CONVENUE DE CE QUI SUIT :

TITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Dans le présent Protocole, ainsi que dans les autres Protocoles relatifs à l'exécution des différentes étapes du protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, on entend par :

- « **Traité** », le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- « **Communauté** », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- « **Etat membre ou Etats membres** », l'Etat membre ou les Etats membres de la Communauté ;
- « **Etat membre ou Etats membres, pays d'origine** », l'Etat membre ou les Etats membres, dont est originaire ou ressortissant le migrant ;
- « **Etat membre ou Etats membres, pays d'accueil** », l'Etat membre ou les Etats membres, pays de séjour ou de résidence du migrant ;
- « **Conférence** », la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement créée par l'article 5 du Traité ;
- « **Secrétaire Exécutif et Secrétariat Exécutif** », Le Secrétaire Exécutif et le Secrétariat Exécutif de la Communauté prévus à l'article 8 du Traité ;
- « **Citoyen ou citoyens de la Communauté** », tout ressortissant ou ressortissants d'un Etat membre remplissant les conditions fixée par le Protocole A/P. 3/5/82 portant Code de la Citoyenneté de la Communauté ;
- « **Droit de résidence** », le droit reconnu au citoyen, ressortissant d'un Etat membre de demeurer dans un Etat membre autre que son Etat d'origine et qui lui délivre une Carte ou un Permis de Résidence pour y occuper ou non emploi ;
- « **Résident** », tout citoyen ressortissant d'un Etat membre auquel est conféré le droit de résidence ;
- « **Droit d'établissement** », le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat membre, de s'installer ou de s'établir dans un Etat membre autre que son Etat d'origine, d'accéder à des activités économiques, de les exercer ainsi que son Etat d'origine, d'accéder à des activités économiques, de les exercer ainsi que de constituer et de gérer des entreprises notamment



- des sociétés dans les conditions définies par la législation de l'Etat membre d'accueil pour ses propres ressortissants ;
- « **Société** », tout sociétés y compris les sociétés coopératives et toutes autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent de but lucratif ;
 - « **Migrant** », le ressortissant d'un Etat membre de la Communauté, qui s'est déplacé de son pays d'origine pour se rendre sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté ;
 - « **Migrant irrégulier** », tout migrant, citoyen de la Communauté qui ne remplit pas les conditions prévues par les dispositions des différents Protocoles relatifs à la libre circulation des personnes, de droit de résidence et d'établissement ;
 - « **Administrations compétente** », les Administrations nationales des Etats membres dont relèvent les questions relatives à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ;
 - « **Droits fondamentaux de l'homme** », les droits reconnus à tout individu par la Déclaration Internationale des Droits de l'homme dont le texte à été adopté le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale des nations Unies.

TITRE II : DU ROLE ET DES OBLIGATION DES ETATS MEMBRES, PAYS D'ORIGINE ET D'ACCUEIL DES MIGRANTS ET DE LA COOPERATION NECESSAIRE ENTRE LES ADMINISTRATIONS COMPENTANTES DES ETATS MEMBRES

Article 2 :

- Les Etats membres, feront en sorte que leurs ressortissants se rendant sur le territoire d'un autre Etat membre soient en possession des documents de voyage en cours de validité reconnus à l'intérieur de la Communauté.
- Les Etats membres, sont tenu de mettre en place ou de renforcer les Services administratifs appropriés de manière à fournir aux migrants toutes les informations nécessaires et de nature à leur permettre d'entrer régulièrement sur le territoire des ces Etats.
- Les Etats membres, dans le but de prévenir les embauches illégales effets négatifs, prendront toutes les dispositions requises en vue d'exercer un contrôle plus stricts sur leurs employeurs.
- En vue d'une étroite coopération entre les Administrations nationales des Etats Membres dont relèvent les questions relatives à la libre circulation des personnes, des bien, des services et des capitaux et pour l'harmonisation des techniques et modes d'action, les Etats Membres s'obligent à autoriser la tenue de réunion périodiques des responsables nationaux en vue d'échange de renseignement et d'expériences de toute nature.

TITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MIGRANTS DANS LES ETATS MEMBRES, PAYS D'ACCEUIL ET DES CONDITIONS ET PRECEDURES D'EXPULSION

Article 3

- En cas de migration clandestine ou irrégulière, des mesures seront prises, tant sur le plan national que sur le plan communautaire, pour garantir aux migrants en situation irrégulière, la jouissance ou l'exercice des droits fondamentaux de l'homme qui leur sont reconnus.
- Les droits fondamentaux de l'homme reconnus au migrant expulsé ou sujet à une telle mesure en vertu des lois et règlements de l'Etat Membre, pays d'accueil, ainsi que les droits qu'il a acquis du fait de son emploi doivent être respectés. Toute mesure d'expulsion sera appliquée d'une manière humaine et sans conséquence dommageables pour la personne, sa famille, ses droits et ses biens.
- Toute personne faisant l'objet d'une mesure d'expulsion bénéficie d'un délai raisonnable pour rentrer dans son pays d'origine.



Toute mesure d'expulsion, lorsqu'elle est de nature à entraîner la violation des droits fondamentaux de l'homme, est prohibée.

En vertu des droits fondamentaux de l'homme reconnus aux migrants clandestins, les Etats Membres, pays d'accueil disposeront, en cas d'expulsion de telle sorte que tous les rapatriements s'opèrent dans le cadre de procédures régulières de sous contrôle.

En tant que de besoin, l'expulsion ne doit être envisagée que pour des motifs strictement légaux ; en tout état de cause, elle doit être opérée dans le respect de la dignité humaine de l'expulsé.

Article 4 : Tout migrant, citoyen de la Communauté, se rendant dans un Etat Membre autre que son Etat d'origine, désireux d'y résider ou de s'y établir, est tenu de remplir les conditions prescrites par les dispositions des différents protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et relatives à son entrée, à sa résidence ou à son établissement.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS A PRENDRE EN VUE DU TRAITEMENT DES MIGRANTS IRREGULIERS

Article 5

Les Etats Membres prendront toutes les mesures appropriées qui sont de nature à permettre ou faciliter la régulation, si elle est désirée et possible, de la situation des migrants irréguliers.

La régularisation de la situation des migrants irréguliers doit se faire dans le cadre des droits définis par les différents protocoles relatifs à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et sur la base d'éléments d'appréciation tels que :

l'existence d'un large consensus politique selon lequel la régularisation est désirable ou nécessaire ;

l'acceptabilité des éléments par une large fraction de la société ;

une date limite d'admissibilité ;

une campagne d'information bien conçue, destinée à l'ensemble de la population et visant à assurer sa compréhension et son appui ;

l'absence de mesures juridiques punitives contre les personnes demandant la régularisation de leur situation.

TITRE V: DE LA COOPERATION DANS UN CADRE SOUS-REGIONAL POUR EVITER OU REDUIRE L'AFFLUX DES MIGRANTS CLANDESTINS OU IRREGULIERS

Article 6

En vue de réduire aussi bien les facteurs d'attraction que les phénomènes de rejet de la migration clandestine ou irrégulière, les mesures prises à l'échelon national, sous-régional, seront mises en œuvre par voie de coopération bilatérale ou multilatérale.

Les Etats Membres, pays d'origine d'accueil des migrants, s'obligent à œuvrer de concert afin de réduire et d'éliminer la migration clandestine ainsi que les trafics illégaux de main-d'œuvre.

TITRE VI: DE LA SAUVEGARDE DES BIENS REGULIEREMENT ACQUIS PAR LES MIGRANTS, CITOYENS DE LA COMMUNAUTE

Article 7

L'Etat Membre, pays d'accueil, est tenu de protéger les biens régulièrement acquis et de respecter les droits qui y sont attachés sur son territoire par le migrant, citoyen de la Communauté.

Les Etats Membres ne prendront vis-à-vis des biens, droits ou intérêts légalement acquis ou possédés sur leur territoire, par les citoyens de la Communauté, ressortissants des autres Etats Membres, aucune mesure de nature à y porter atteinte qui ne serait pas applicable dans les mêmes conditions à leurs nationaux.

Toute mesure d'un Etat Membre portant atteinte aux biens et intérêts mobiliers ou immobiliers légalement acquis par le citoyen de la Communauté, ressortissant d'un autre Etat Membre, emportera paiement d'une indemnité juste et équitable.

Les Etats Membres, pays d'accueil ne peuvent édicter, en matière fiscale, aucune mesure de nature à imposer un traitement moins favorable aux migrants, citoyens de la

Communauté, résidant ou établi sur leur territoire. Cette disposition s'applique aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques.

Les citoyens de la Communauté, ressortissants d'un Etat Membre auront dans les mêmes conditions que les nationaux, sur le territoire des autres Etats Membres, libre accès devant les juridictions de tous ordres, pour la poursuite et la défense de leurs droits.

TITRE VII : DES OBLIGATION DES ETATS MEMBRES A FOURNIR DES INFORMATIONS AU SECRETARIAT EXECUTIF ET AUX AUTRES ETATS MEMBRE EN CAS DE FERMETURE DES FRONTIERES PAR L'UN D'ENTRE EUX

Article 8

Chaque fois qu'un problème de sécurité intérieure imposera le recours à des mesures qui restreignent la mise en application des dispositions du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, l'Etat intéressée devra en informer le Secrétariat Exécutif et tous les autres Etats membres dans un délai raisonnable

Chaque fois qu'un Etat membre, pour des questions de sécurité intérieure, jugera nécessaire de fermer ses frontières, il en informera le Secrétariat Exécutif et tous les autres membres, même à posteriori, quels que soient les motifs par lesquels il justifie ces mesures.

TITRES VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Tout différent pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent protocole sera réglé conformément à la procédure de règlement des différents prévue par l'article 56 du Traité.

Article 10

Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent protocole.

Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire exécutif qui les communique aux Etats membres, dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats membres.

TITRES IX : DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

Article II : Le présent Protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres ; leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres Organisations.

Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le Présent Protocole.

FAIT A LOME 6/7/1985 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.





**RESOLUTION /A/RE2/11/84/23 NOVEMBRE 1984 DE LA CONFERENCE DES
CHEFS D'ETAT ET GOUVERNEMENT RELATIVE A L'APPLICATION DE LA
PREMIERE ETAPE DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES,
LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

- Vu l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions,
- Vu le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Dakar le 29 mai 1979, notamment en son article 2, paragraphe 4,
- Considérant que ledit Protocole est définitivement entré en vigueur dans les Etats Membres le 5 juin 1980 et que le délai d'exécution de la première étape fixé à cinq (5) ans relative à la libre circulation et à l'abolition de l'obligation de l'obtention du visa préalable d'entrée sur le territoire des Etats membres pour un séjour de quatre vingt-six (90) jours, expire le 4 juin 1985.
- Ayant constaté qu'actuellement tous les seize Etats membres de la Communauté ont ratifié et mis en vigueur ledit Protocole cependant que certains Etats membres ne l'appliquent pas effectivement,
- Lance un Appel aux Etats membres qui n'appliquent pas intégralement les dispositions du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement afin qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue d'en assurer la mise en œuvre effective.
- Invite le Secrétariat Exécutif à faire le point sur la question à la prochaine session du Conseil des Ministres,

FAIT A LOME, le 23 NOVEMBRE 1984, EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE, LE PRESIDENT, S.E.LANSANA CONTE



**PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP1/7/86/1er JUILLET 1986 RELATIF A
L'EXECUTION DE LA DEUXIEME ETAPE (DROIT DE RESIDENCE) DU PROTOCOLE
SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET
D'ETABLISSEMENT**

PREAMBULE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

- Vu l'article 5 du Traité de la CEDEAO, portant création, composition et fonctions de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.



- Vu le Traité de la CEDEAO, notamment en son Article 27,
- Vu le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé à Dakar, le 29 Mai 1979,
- Vu la Décision A/DEC.8/5/82 portant modification du paragraphe 1 et de l'article 27 du Traité de la CEDEAO,
- Considérant que le délai d'exécution de l'Etape I du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui est effectivement entre vigueur le 5 Juin 1980, a expié le 4 Juin 1982,
- Convaincues de la nécessité du passage à la deuxième Etape dudit Protocole qui est relative à droit de résidence, dans la phase actuelle de l'évolution des activités de la CEDEAO,
- Après examen de la Résolution du Conseil des Ministres y relative, sur recommandation de la Commission technique compétence, au cours de sa quinzième réunion tenue à Lomé du 6 au 17 Mai 1985,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

Titre I : DEFINITIONS

Art. Premier.-

1. Dans le présent Protocole, on entend par :

- « Traité », le traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- « Communauté », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- « Etat Membre ou Etats Membres », l'Etat ou les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- « Etat Membre, pays d'accueil », l'Etat ou les Etats Membres ou le pays dont est originaire ou ressortissant le travailleur migrant.
- Secrétaire Exécutif et « Secrétariat Exécutif » ; « Secrétaire Exécutif et « Secrétariat Exécutif » de la Communauté Economique prévus à l'Article 8 du Traité.
- « Citoyen ou citoyens de la Communauté », tout ressortissant ou ressortissants d'un Etat remplissant les conditions fixée par la Protocole A/P3/5/82 portant Code la Citoyenneté de la Communauté.
- « Conférence », la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement créée par l'Article 51 du Traité.
- « Droit de Résidence », le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat Membre, de demeurer dans un Etat membre autre que son Etat d'origine et qui lui délivre une CARTE ou un PERMIS DE RERIDENCE pour y occuper ou non un emploi.
- « Carte de Résidence », ou « permis de Résident » le tire ou le permis de résidence délivré par les autorités compétentes accordant dans le droit de résidence sur le territoire d'un Etat membre.



2. Les travailleurs frontaliers bénéficient du droit de choisir librement leur emploi sous réserve des restrictions mises par l'Etat membre d'accueil à l'accès des travailleurs migrants à des catégories limitées d'emplois, fonctions ou activités, lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige.

Art. 11 : Les travailleurs saisonniers, tels qu'ils sont définis à l'article 1 du présent Protocole, bénéficient de tous les droits auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur présence sur le territoire de l'Etat membre d'accueil.

Art. 12 : Les travailleurs itinérants, tels qu'ils sont définis à l'Article 1 du présent Protocole, bénéficient de tous les droits auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur présence sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, à l'exclusion des droits relatifs à la résidence ou à l'emploi ou qui en découlent.

Titre V : PROTECTION CONTRE L'EXPULSION COLLECTIVE ET ARBITRAIRE

Art. 13.-

1. Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective ou massive.

2. Chaque cas d'expulsion sera examiné et tranché sur une base individuelle.

Chapitre I : PROTECTION CONTRE L'EXPULSION INDIVIDUELLE ET RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DU TRAVAILLEUR MIGRANT

Art. 14.-

1. Le travailleur migrant et les membres de sa famille en situation régulière ne peuvent être expulsés de l'Etat membre d'accueil, que ;

a. pour le motif de sécurité nationale, d'ordre public ou de bonnes mœurs ;

b. s'ils refusent et après avoir dûment informés des conséquences d'un tel refus, de se conformer aux prescriptions édictées par une autorité publique médicale à leur égard dans un but de protection de la santé publique ;

c. si une condition essentielle pour la délivrance ou validité de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail n'est remplie ;

d. conformément à la législation aux réglementations applicables dans l'Etat membre d'accueil.

2. L'expulsion ne peut résulter que d'une décision judiciaire ou administrative prise ou imposée conformément à la loi de dûment motivés.

3. La décision intervenue doit être notifiée par écrit à l'intéressé, au Gouvernement de son pays d'origine et au Secrétariat Exécutif pour information.

4. Lorsque la mesure d'expulsion est prononcée par une autorité judiciaire ou administrative, l'intéressé peut en faire appel ou en former recours conformément aux lois et règlements en vigueur dans l'Etat membre, pays d'accueil.

L'appel ou le recours suspend l'exécution de la décision à moins que celle-ci ne soit explicitement justifiée par des motifs impératifs de sécurité nationale ou d'ordre public.

Si une décision ayant fait l'objet d'une exécution immédiate est par suite annulée, l'intéressé a le droit d'en demander réparation conformément à la loi.

5. En cas d'expulsion, l'intéressé bénéficie d'un délai raisonnable lui permettant de percevoir tous salaires ou autres pressions qui lui sont éventuellement dus par son employeur pour régler toutes contributions contractuelles et lorsque des motifs de sécurité personnelle l'exigent pour pouvoir obtenir l'autorisation de se rendre dans un pays autre que son pays d'origine. La situation de famille de l'intéressé est également prise en considération.

6. L'expulsion ou le départ de l'Etat membre d'accueil ne portent pas atteinte, en principe, aux droits acquis, en vertu de la législation par le travailleur migrant ou un membre de sa famille.

7. En cas d'expulsion, les autorités de l'Etat d'accueil prennent à leur charge les dépenses qui en résultent et s'abstiennent de faire pression sur les intéressés de quelque façon que ce soit pour qu'ils acceptent une procédure simplifiée, comme le « départ volontaire », si ceux-ci ne l'ont pas expressément demandé.

Art. 15.-

1. Les autorités consulaires ou diplomatiques de l'Etat membre d'origine ou du pays représentant les intérêts du pays d'origine avisées de toute décision d'expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille légalement présent dans l'Etat membre d'accueil, quarante-huit (48) heures au moins avant que l'expulsion ne prennent effet.

2. Le travailleur migrant et les membres de sa famille peuvent faire appel à la protection et à l'assistance des autorités consulaires et diplomatiques de leur pays d'origine et recevoir de celle-ci les services d'un Conseil pour leur défense, s'il est porté atteinte aux droits qui leur sont reconnus par le présent Protocole ou que leur confère la législation de l'Etat membre d'accueil.

3. Le travailleur migrant ainsi que les membres de sa famille ont la personnalité juridique.

4. En cas de contestation des droits visés au paragraphe 3 du présent Article, le travailleur peut faire valoir ses prétentions devant un organisme compétent, soit personnellement, soit par ses représentants.

Art. 16.-

1. Toute expulsion pour les motifs mentionnés ci-dessus est soumise, conformément aux lois applicables, aux garanties de procédure prévues par les dispositions du présent Protocole.

2. Aucune mesure d'expulsion ne peut être exécutée sans que tous les droits fondamentaux du travailleur migrant aient été juridiquement préservés.

TRANSFERT D'ECONOMIES

Art. 17.-

1. Chacun des Etats membres permet, selon les modalités fixées par sa législation, le transfert de tout ou une partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer.

Cette disposition s'applique également au transfert des sommes dues par le travailleur migrant au titre d'une obligation alimentaire. Le transfert des sommes dues par le travailleur migrant au titre d'une obligation alimentaire ne pourra en aucun cas être entravé ou empêché.



2. Chacun des Etats membres permet, dans le cadre d'Accords bilatéraux ou par tout autre moyen, le transfert des sommes qui restent dues aux travailleurs migrants lorsque ceux-ci quittent définitivement l'Etat membre d'accueil.

Titre VI : COOPERATION ENTRE LES ADMINISTRATIONS COMPETENTES DES ETATS MEMBRES

Art. 18 : Les Administrations compétentes des Etats membres doivent coopérer étroitement les une avec les autres d'une part, et, avec le Secrétariat Exécutif d'autre part, dans le domaine de la migration des personnes au sein de la Communauté et surtout en ce qui concerne la main d'œuvre migrante afin :

1. d'identifier les types de mouvements migratoires au sein de la Communauté ainsi que les raisons de ces mouvements ;
2. d'identifier les types d'emplois qui sont recherchés et la qualification des chercheurs d'emplois ainsi que le coût de la main-d'œuvre dans les Etats membres par échange d'information entre le Secrétariat Exécutif et chacun des Etats membres.
3. de considérer les organisations syndicales dans chacun des Etats membres et leur attitude vis-à-vis des immigrants cherchant du travail ;
4. de suivre les problèmes de la main-d'œuvre migrante ainsi que les types d'industries ou d'activité qui l'attirent et en informer le Secrétariat Exécutif.
5. de s'efforcer, sur la base de ces échanges d'information concernant la main-d'œuvre migrante, d'harmoniser les politiques d'emploi et de main-d'œuvre dans les Etats membres.

Art. 19 : Tout en étant libres de déterminer les critères autorisant l'admission, le séjour, l'emploi des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Etats membres d'accueil procéderont à des consultations et agiront en collaboration avec les autres Etats intéressés en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et humaines en ce qui concerne les migrations légales des travailleurs et de leur famille.

Dans ce cas, compte sera dûment tenu non seulement des besoins et des ressources en main d'œuvre, mais aussi des conséquences sociales, économiques, culturelles, politiques et autres, tant pour les travailleurs migrants que pour la Communauté et les Etats intéressés.

Art. 20 : Les Etats membres mettront en place des organismes publics appropriés pour s'occuper des problèmes relatifs aux migrations des travailleurs et de leur famille.

Ces organismes seront notamment chargés :

1. de formuler des politiques concernant ces migrations ;
2. d'échanger des informations, de procéder à des consultations et de coopérer avec les autorités compétentes des autres Etats membres concernés par ces migrations.
3. de fournir des renseignements, en particulier aux employeurs et à leurs organisations ainsi qu'aux travailleurs, sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations aux fins d'emploi et les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'Etat membre d'accueil ;

4. d'informer et d'aider les travailleurs migrants, ainsi que les membres de leur famille, en ce qui concerne les autorisations, formalités et arrangements relatifs à leur départ, voyage, arrivée, séjour, emploi, sortie et retour dans l'Etat membre d'origine et en ce qui concerne aussi les conditions de travail et de vie dans l'Etat membre d'accueil et les lois et règlements douaniers, fiscaux, monétaires et autres questions pertinentes ;

5. de recommander l'adoption de lois, règlements et toutes autres mesures nécessaires pour faciliter l'application des dispositions du présent Protocole et de régler les questions relatives aux migrations à l'intérieur de la Communauté et aux travailleurs migrants.

Art. 21.-

1. Au niveau national de chacun des Etats membres, seront seuls autorisés à effectuer des opérations en vue du recrutement ou du placement des travailleurs dans un autre Etat :

a. les Services ou Organismes compétents de l'Etat d'origine ou de l'Etat membre d'accueil, en vertu des accords conclu entre les Etats membres intéressés ;

b. tout organisme institué au titre d'un Accord bilatéral ou multilatéral.

2. En vertu de la législation nationale et d'Accord bilatéraux, peuvent être autorisés à effectuer lesdites opérations de recrutement, sous réserve de l'approbation et de la surveillance des autorités de l'Etat membre concerné :

a. l'employeur ou une personne à son service et agissant en son nom ;

b. les bureaux privés ;

Art. 22.-

1. Les Etats membres coopéreront afin de prévenir et d'éliminer le mouvement et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière.

a. des mesures appropriées contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration ;

b. des mesures visant à détecter et à éliminer les déplacements illégaux ou clandestins de travailleurs migrant et des membres de leur famille et à infliger des sanctions efficaces aux personnes ou entités qui organisent ou aident à organiser ces déplacement ou y participent ;

c. des mesures visant à infliger des sanctions efficaces aux personnes, groupes ou entités qui ont recours à la violence, à la menace ou à l'intimidation contre des travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière.

3. Les Etat membres d'accueil prendront toutes les mesures adéquates susceptibles d'éliminer efficacement l'emploi, sur leur territoire, de travailleurs migrant en situation irrégulière, en infligeant notamment des sanctions appropriées aux personnes ou aux entités qui emploient ces travailleurs. Ces mesures ne porteront pas atteintes aux droits qu'ont les travailleurs migrants vis-à-vis de leur emploi.

Art. 23 : 1. Sans préjudice des conditions de leur autorisation de résidence des travailleurs migrants, en situation régulière bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat membre d'accueil en ce qui concerne :



- a. la sécurité de l'emploi ;
 - b. la possibilité de participer à des activités socio- culturelles ;
 - c. les possibilités de réemploi en cas de perte de l'emploi pour des raisons économiques ; dans ce cas ils priment les autres travailleurs en instance d'admission dans le pays d'accueil,
 - d. la formation et la rééducation professionnelles ;
 - e. l'accès aux écoles d'enseignement général et professionnel ainsi qu'aux centres de formation professionnelle pour leurs enfants ;
 - f. le bénéfice des services et l'accès aux établissements sociaux, culturels et sanitaires.
2. Les travailleurs migrants qui se trouvent en situation régulière bénéficient de légalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'accueil en ce qui concerne l'exercice de leur emploi ou de leur profession.

Titre VII : DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERSES

Art. 24.-

1. Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme portant atteinte aux droits plus favorables qui sont garantis aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en vertu :

- a. du droit, de la pratique d'un Etat membre : ou
- b. d'un accord international quelconque en vigueur vis-à-vis de l'Etat membre considéré.

2. Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat membre, ou un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la suppression des droits ou libertés reconnus dans le présent Protocole ou à des réductions plus amples de ces droits ou libertés que celle prévues audit Protocole.

Art. 25.- 1. Il ne peut être renoncé aux droits garantis dans le présent Protocole.

2. Toute forme de pression exercée sur les travailleurs migrants ou les membres de leur famille pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de les exercer est prohibée.

3. Toute disposition d'un accord ou d'un Contrat qui a pour objet ou effet d'obtenir des intéressés qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de les exercer de nulle aux termes des dispositions du présent Protocole.

Art. 26 : Les Etats membres s'engagent, en conformité avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Protocole à :

- a. garantir que toute personne dont les droits et libertés tels que reconnus dans le présent Protocole, auront été violés, disposera d'un droit de recours, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- b. garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat membre, statuera sur les droits de la personne qui forme un recours ;

c. garantir la bonne suite donnée par les autorités compétente à tout recours considéré comme justifié.

Art. 27 : Les Etat membres s'engagent à prendre, en conformité avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Protocole, toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application de dispositions du présent Protocole.

Art. 28 : Tout différent pouvant surgir entre les Etats membres su sujet de l'interprétation de l'application du présent Protocole sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Article 56 du Traité.

Art. 29.-

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétariat Exécutif qui les communique aux Etats membres les trente (30) jours suivant leur réception

Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats membres.

Titre VIII: DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

Art. 30.-

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmette des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres Organisations.

3. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent Protocole.

FAIT A ABUJA LE 1ER JUILLET 1986, EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

S.E.DR.SOULE DANKORO, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, pour et par ordre du Président de la République Populaire du BENIN





PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP2/5/90 RELATIF A L'EXECUTION DE LA TROISIEME ETAPE (DROIT D'ETABLISSEMENT) DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES.

Vu l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création, de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;
Vu l'Article 27 du Traité de la CEDEAO relatif à la liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur de la Communauté ;
Vu le Protocole A/P.1/5/79 du 29 mai 1979 sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement ;
Vu le Protocole A/P.3/5/82 du 29 mai 1982 portant Code de la Citoyenneté de la Communauté ;
Vu le Protocole A/P1/11/84 du 23 novembre 1984 relatif aux Entreprises Communautaires ;
Vu le Protocole Additionnel A/SP1/7/85 du 6 juillet 1985 portant Code de Conduite pour l'application du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement ;
Vu le Protocole Additionnel A/SP1/7/86 du 1 juillet 1996 relatif à l'exécution de la Deuxième Etape (Droit de Résidence) du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement ;

Considérant le délai fixé par l'exécution de l'Etape II (Droit de Résidence) du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence, et d'Etablissement, qui expire le 4 juin, 1990 ;
Convaincues de l'impérieuse nécessité du passage à la Troisième Etape (Droit d'Etablissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement dans la mesure où l'application homogène, par tous les Etats membres, des dispositions des textes de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, des biens des services et des capitaux constitue une base fondamentale de l'édification de la Communauté et conditionne le développement harmonieux des activités économiques, sociales et culturelles des Etats membres de la sous-région pour le bien-être de leurs populations.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER : DEFINITIONS

Article premier

Dans le présent Protocole, on entend par :

- « Traité, le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,
- « Communauté », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- « Etat Membre ou Etats Membres », l'Etat membre ou les Etats Membres de la Communauté, Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- « Etat Membre, pays d'accueil », l'Etat Membre ou le pays de séjour ou de résidence du travailleur migrant ;
- « Etat Membre, pays d'origine », l'Etat Membre ou le pays dont est originaire ou ressortissant le travailleur migrant ;
- « Conférence », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'Article 5 du Traité ;
- « Conseil », le Conseil des Ministres créé par l'Article 6 du Traité ;
- « Secrétaire Exécutif et Secrétariat Exécutif », le Secrétaire Exécutif et le Secrétariat Exécutif de la Communauté prévus à l'Article 8 du Traité ;
- « Commission » la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements de la Communauté définie à l'Article 9 paragraphe 1 alinéa (a)

- du Traité ;
- « Citoyen ou Citoyens de la Communauté » tout ressortissant ou ressortissants d'un Etat Membre remplissant les conditions fixées par le Protocole A/P3/5/82 portant Code de la Citoyenneté de la Communauté ;
 - « Droit de Résidence », le droit reconnu à un citoyen ressortissant d'un Etat Membre, de demeurer dans un Etat Membre autre que son Etat d'origine et qui lui a délivré une CARTE ou un PERMIS DE RESIDENCE pour y occuper ou non un emploi ;
 - « Droit d'Etablissement », le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat membres, de s'installer ou de s'établir dans un Etat Membre autre que son Etat d'origine, d'accéder à des activités économiques, de les exercer ainsi que de constituer et de gérer des entreprises notamment des sociétés dans les conditions définies par la législation de l'Etat Membre d'accueil pour ses propres ressortissants ;
 - « Carte de Résidence », ou « Permis de Résident », le titre ou le permis de résidence délivré par les autorités compétentes accordant le droit de résidence sur le territoire d'un Etat Membre ;
 - « Résident », tout citoyen, ressortissant d'un Etat membre auquel est conféré le droit de résidence ;
 - « Travailleur migrant ou migrant », tout citoyen, ressortissant d'un d'Etat Membre, qui s'est déplacé de son pays d'origine pour se rendre sur le territoire d'un autre Etat Membre dont il n'est pas originaire et qui cherche à occuper un emploi ;
 - « Autorité compétente du lieu de résidence », l'Autorité locale habilitée et chargée des problèmes relatifs à la résidence des étrangers sur le territoire de l'Etat membre d'accueil ;
 - « Droit fondamentaux », les droits reconnus à tout travailleur migrant par le présent Protocole et par les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) sur la protection des droits des travailleurs migrants ;
 - « Travailleur frontaliers », les travailleurs migrants qui, tout en exerçant un emploi dans un Etat Membre, maintiennent leur résidence normale dans un Etat voisin, leur pays d'origine, où ils reviennent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine ;
 - « Travailleurs saisonniers », les travailleurs migrants qui exercent pour un employeur ou pour leur propre compte, dans une Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants, une activité qui, par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut donc être exercée que pendant une partie de l'année ;
 - « Travailleurs itinérants », les travailleurs migrants qui, ayant leur résidence normale dans un Etat Membre, doivent, aux fins de leur activités, se rendre dans une autre Etat Membre pour une courte période ;
 - « Société », les sociétés de Droit Civil ou Commercial et les autres personnes morales relevant du Droit Public ou Privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.
- Dans le présent Protocole, l'expression « Travailleurs migrant » exclut :
- Les personnes exerçant des fonctions officielles qui sont employées par des organisations ou des organismes internationaux et les personnes employées par un Etat en dehors de son territoire dont l'admission et les statuts sont régis par le Droit International général ou par des Accords internationaux ou Conventions internationales spécifiques ;
 - Les personnes exerçant des fonctions officielles qui sont employées pour le compte d'un Etat en dehors de son territoire pour l'exécution de programmes de coopération aux fins de développement convenus avec le pays d'accueil et dont l'admission et le statut sont régis par des Accord internationaux ou Conventions internationale spécifiques ;
 - les personnes dont les relations de travail avec un employeur n'ont pas été établies dans l'Etat Membre d'accueil ;
 - les personnes qui deviennent résidentes en qualité d'investisseur d'un pays autre que leur Etat membre d'origine ou qui dès leur arrivée dans ce pays, exercent une activité économique en qualité d'employeur.



TITRE II : ETABLISSEMENT OU ACCESSION A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Article 2 : Le Droit d'établissement tel qu'il est défini à l'Article ci-dessus, comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprise et notamment de sociétés a sens de l'Article 3 ci-dessous dans les conditions définies par les lois et règlement du pays d'implantation pour ses propres ressortissants.

Article 3 : Les sociétés constituées en conformité des lois et règlement d'un Etat Membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté, sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent Protocole, aux personnes physiques ressortissants des Etats Membres. Toutefois, dans le cas où elles n'ont, dans un Etat membre, que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat Membre.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS ECONOMIQUES DONT L'EXERCICE EST SOUMIS A DES MESURES SPECIALES OU PARTICULIERES POUR LES RESSORTISSANTS NATIONAUX

Article 4

En ce qui concerne le régime applicable en matière d'établissement et de services, chacun des Etats Membres s'impose d'accorder sur son territoire un traitement non discriminatoire aux ressortissants et sociétés des autres Etats Membres.

Toutefois, si pour une activité déterminée, un Etat membre n'est pas en mesure d'assurer un tel traitement, il doit l'indiquer par écrit au Secrétariat Exécutif et les autres Etats Membres, selon le cas, ne sont pas tenus d'accorder un tel traitement aux ressortissants et sociétés de l'Etat en question.

Les dispositions du présent Protocole et les mesures prises en vertu et celles-ci ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives et administratives qui prévoient un régime spécial pour les ressortissants non nationaux et qui sont justifiés par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Sur recommandation de la Commission et sur proposition du Conseil les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui soumettent dans un Etat Membre au moins, l'accès à certaines activités non salariés (professions, libérales) et leur exercice à des mesures de protection ou de restriction, feront l'objet de décisions de la Conférence visant à leur coordination et à leur harmonisation.

Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, sur recommandation de la Commission et sur proposition du Conseil, il sera procédé, par Décisions de la Conférence, à la reconnaissance mutuelle, au niveau communautaire, des diplômes, certificats et autres titres.

Sont exclues de l'application des dispositions du présent Protocole, les activités relevant, dans un Etat Membre, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS A REALISER OU REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTIONS DE L'ENTREPRISE OU DE L'ACCESSION A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Article 5 : Les Etats membres reconnaissent l'importance des investissements (privés ou publics) pour la promotion de leur coopération au développement et, la nécessité de prendre les mesures de nature à promouvoir de tels investissements. A cet effet ils s'engagent conjointement et solidairement à :

mettre en œuvre des mesures pour encourager les opérateurs économiques qui se conforment aux objectifs et aux priorités de leur coopération au développement ainsi qu'aux lois et règlements de leurs Etats respectifs, à participer à leur efforts de développement ;
accorder un traitement juste équitable à de tels investissements, encourager et créer

des conditions qui favorisent la participation de tels investissements ;
promouvoir une coopération effective entre leurs opérateurs économiques respectifs.

Article 6: Afin d'accélérer davantage leur coopération au développement et à l'expansion des investissements directement productifs, les Etats membres s'engagent à adopter les dispositions qui facilitent et accroissent un flux de capitaux privés plus stable et qui renforce :
les financements conjoints d'investissements productifs avec les secteur privé ; l'activité et l'efficacité des marchés financiers internes ; l'accès aux marchés financiers internationaux.

Article 7

Les avoirs et investissements réalisés par les ressortissants de la CEDEAO non nationaux de l'Etat Membre d'implantation, après avoir été dûment autorisés, ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de confiscation ou d'exportation sur des bases discriminatoires.

Toute mesure de confiscation, d'expropriation ou de nationalisation doit être suivie d'une juste et équitable indemnisation.

Article 8 : Les Etats Membres, reconnaissant le rôle des institutions nationales de financement du développement comme intermédiaires pour attirer les flux de capitaux pour la coopération au développement s'engagent à encourager, dans le cadre de leur coopération monétaire et financière, l'établissement ou le renforcement : d'institutions de financement nationales ou régionales des exportations et la garantie des crédits d'exportation

de mécanismes régionaux de paiement, susceptibles de faciliter et de promouvoir les échanges intra-communautaires.

Article 9 : Les Etats membres, reconnaissent la nécessité de promouvoir et de protéger les investissements de chaque Etat Membre sur leurs territoires respectifs, s'engagent, dans leurs intérêt mutuel à harmoniser leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales relatives à la promotion et à la protection des investissements afin d'en faire la base de systèmes communautaires d'assurance et de garantie.

TITRE V : DISPOSITION RELATIVE AUX MOUVEMENTS DES CAPITAUX LIES AUX INVESTISSEMENTS ET AUX PAIEMENTS COURANTS

Article 10

En ce qui concerne les mouvements de capitaux liés aux investissements et les paiements courants, les Etat membres s'abstiennent de prendre, dans le domaine des opérations de change, des mesures qui seront incompatibles avec leurs obligations résultant de l'application du présent Protocole et d'autres dispositions communautaires antérieures dont notamment le Protocole A/P/11/84 du 23 novembre 1984 de la Conférence relatif aux Entreprises communautaires.

Toutefois, et sous réserve d'en informer au préalable les instances de la Communauté, ces obligations n'empêchent pas les Etats Membres des prendre, pour des raisons tenant à des difficultés économiques graves ou a des problèmes sérieux de balance des paiements, les mesures de sauvegarder de nécessaires.

Article 11 : En ce qui concerne les opérations de change liés aux investissement et aux paiements courants, les Etats Membres s'abstiennent, dans toute la mesure du possible, de prendre des mesures discriminatoires ou d'accorder un traitement plus favorable à des ressortissants de pays tiers.

TITRE IV : COOPERATION ENTRE LES ADMINISTRATIONS COMPETENTES DES ETATS MEMBRES

Article 12 : Les Autorités compétentes des Etats Membres doivent coopérer étroitement les unes avec les autres d'une part, et avec le Secrétariat Exécutif d'autre part, dans le domaine des conditions générales de la réalisation du Droit d'Etablissement afin :



- d'identifier les activités ou la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges et de les traiter en général par priorité ;
- d'éliminer les procédures et pratiques administratives découlant, soit de la législation et de la réglementation internes, soit d'Accords antérieurement conclu entre les Etats Membres, dont le maintien fera obstacle à la liberté d'établissement ;
- de veiller à ce que les travailleurs salariés d'un des Etats membres, employés sur le territoire d'un autre Etat Membre sur ce territoire pour y entreprendre une activité non salariée lorsqu'ils satisferont aux conditions qu'ils devraient remplir s'ils venaient de cet Etat au moment où ils veulent accéder à cette activité ;
- de rendre possible l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un Etat Membre par un ressortissant d'un autre Etat Membre, dans la mesure où les lois et règlements de l'Etat membre d'accueil permettent ;
- d'éliminer les restrictions à la liberté d'établissement, dans chaque branche d'activité, d'une part aux conditions de créations sur le territoire d'un Etat membre, d'agences, de succursales ou de filiales, et d'autre part aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci ;
- de coordonner, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats Membres, des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERSES

Article 13 : Les Etats Membres s'engagent à prendre, en conformité avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Protocole, toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions du présent Protocole.

Article 14 : Toute différend pouvant surgir entre les Etats Membres au sujet de l'interprétation du de l'application du présent Protocole sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévus par l'Article 56 du Traité.

Article 15

Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats Membres.

TITRE VIII : DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 16

Le présent Protocole Additionnel entre en vigueur, de façon provisoire, dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définitivement, dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.

Le présent Protocole Additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui remettra des copies certifiées conformes du Protocole à tous les Etats membres et leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification. Le présent Protocole sera enregistré auprès de l'Organisation que le Conseil peut déterminer

Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE



LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS
SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

FAIT A BANJUL, LE 29 MAI 1990. EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS,
LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



**PROTOCOLE A/P. /02 RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE
«PRODUITS ORIGINAIRES» DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST** Secrétariat exécutif /Mai 2002
LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les articles 7, 8, et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le paragraphe 3 de l'article 38 du Traité de la CEDEAO relatif aux amendements pouvant être apportés à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres;

RECONNAISSANT le besoin impérieux d'harmoniser les programmes d'intégration de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en vue de la création d'un espace économique régional unifié en Afrique de l'Ouest;

DESIREUSES de conformer la définition de la notion des produits originaires des Etats membres aux nouvelles règles de l'Organisation Mondiale du Commerce, et de modifier à cet effet le protocole y relatif.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER: DEFINITIONS

Aux fins du présent protocole on entend par:

«**Traité**» Le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 24 juillet 1993 à Cotonou;

«**Communauté**» La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité;

«**Etat membre**» Un Etat membre de la Communauté;

«**Conférence**» La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 7 du Traité;

«**Conseil** » Le Conseil des Ministres de la Communauté créée par l'article 10 du Traité;

«**Secrétariat Exécutif**» Le Secrétariat Exécutif créé par l'Article 17 du Traité;

«**Commission**» La Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité de la Statistique, de la Monnaie et Paiements créée par l'article 22 du Traité;

«**Fabrication**» Toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;

«**Matière**» Tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc... utilisé dans la fabrication du produit;

«**Produit**» Le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;

«**Marchandises**» Les matières et les produits;

«**Droits d'entrée** » L'ensemble de droits de douane et taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises à l'importation ;

«**Valeur en douane**» La valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord sur la



valeur en douane de l'OMC);

«**Valeur des matières**» La valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné;

«**Valeur ajoutée**» La différence exprimée en pourcentage entre le prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné et la valeur CAF des matières premières, des consommables et des emballages non communautaires, utilisés pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce ;

«**Intrant** » Toute matière, produit, entrant dans un processus de fabrication ;

«**Chapitres**» Les chapitres utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;

«**positions**» Les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;

«**Classé**» Le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;

«**Envoi**» Les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique.

ARTICLE 2: CRITERES D'ORIGINE DES PRODUITS DE LA COMMUNAUTE

1. Pour l'application des dispositions du chapitre VIII du Traité relatives à la libéralisation des échanges commerciaux, les produits suivants sont considérés comme originaires des Etats membres:

- a) les produits entièrement obtenus dans les Etats membres au sens de l'article 3 du présent protocole;
- b) les produits obtenus dans les Etats membres et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues à conditions que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole.

2. Les produits originaires consistant en matières entièrement obtenues ou suffisamment transformées dans deux ou plusieurs Etats membres sont considérés comme produits originaires de l'Etat membre où s'est déroulée la dernière ouvrage ou transformation pour autant que l'ouvrage ou la transformation qui y est effectuée aille au delà de celles visées à l'article 5 du présent protocole.

ARTICLE 3: PRODUITS ENTIEREMENT OBTENUS

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans les Etats membres :

- a) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- b) les produits minéraux extraits de leurs sols, du sous-sol marin ou de leurs fonds marins ;
- c) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits extraits de la mer, des rivières et des lacs, par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires- usines, exclusivement à partir des produits visés à l'alinéa (f) ci -dessus;
- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, à condition qu'ils aient été recueillis auprès des utilisateurs dans les Etats membres;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués;
- j) les marchandises fabriquées à partir de substances visés aux paragraphes (b) à (i), utilisées seules ou mélangées à d'autres matières, sous réserve que leur proportion en quantité soit supérieure ou égale à 60% de l'ensemble des matières premières mises en œuvre;
- k) l'énergie électrique qui y est produite.

2. Les expressions «leurs navires» et leurs «navires-usines» utilisées au paragraphe 1, alinéas (f) et (g), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines:

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre;
- qui battent pavillon d'un Etat membre;
- dont l'équipage, y compris l'état major est composé, dans la proportion de 50% au moins, des nationaux des Etats membres.

ARTICLE 4: PRODUITS SUFFISAMMENT OUVRÉS OU TRANSFORMÉS

Aux fins de l'application du présent protocole sont considérés comme suffisamment ouverts ou transformés dans les Etats membres:

1) Soit les produits non entièrement obtenus dans la fabrication desquels toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position tarifaire différente de celle du produit ;

Cette règle est assortie d'une liste d'exceptions mentionnant les cas dans lesquels le changement de position n'est pas déterminant ou imposant des conditions supplémentaires.

Cette liste sera établie par Règlement pris en Conseil des Ministres.

2) Soit les produits non entièrement obtenus, dans la fabrication desquels, les matières utilisés ont reçu une valeur ajoutée d'au moins 30% du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits.

ARTICLE 5: NOTION DE PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES

Sont considérés comme produits industriels originaires, les produits visés aux articles 2 et 3 (j) autres que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs directement actionnés par le fabricant.

ARTICLE 6 : OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS INSUFFISANTES

Les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 4 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises) de lavage, de peinture, de découpage;
- c) (i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis; ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc... ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement;
- d) l'apposition sur les produits, eux mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions fixées par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires des Etats membres;
- f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à f);
- h) l'abattage des animaux ;
- i) les salaisons, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes, de poissons, de crustacées, de mollusques et coquillages ;
- j) les congélations de viandes, abats, poissons, crustacés, mollusques, coquillages, fruits, légumes et plantes potagères ;
- k) préparation et conserves de viandes, abats, sang, poissons, crustacés et mollusques à partir des produits des chapitres 2 et 3 de la nomenclature douanière et statistique de la CEDEAO ;
- l) le découpage et la mise en forme de feuilles et feuillards de toutes sortes.



ARTICLE 7 : MARCHANDISES FABRIQUES EN ZONE FRANCHE OU SOUS REGIMES ECONOMIQUES PARTICULIERS

Les marchandises transformées dans le cadre de régimes douaniers économiques ou suspensifs et de certains régimes particuliers entraînant la suspension ou l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée sur les intrants ne peuvent, en aucun cas, bénéficier de la qualité de produits originaires et des avantages qui y sont attachés.

ARTICLE 8: UNITE A PRENDRE EN CONSIDERATION

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que :

- Lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- Lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale N° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

ARTICLE 9 : ACCESSOIRES, PIECES DE RECHANGE ET OUTILLAGE

Les accessoires, pièces de rechange et outillage livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

ARTICLE 10 : PREUVE DE L'ORIGINE

L'origine communautaire des produits est attestée par un certificat d'origine précisant les conditions d'origine prévues par le présent protocole.

Toutefois, en sont dispensés les produits de l'agriculture et de l'élevage ainsi que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par le fabricant.

Le certificat d'origine est délivré par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine désignées à cette fin et visé par le service des douanes du même Etat.

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DES PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES

Les produits industriels originaires font l'objet sur eux-mêmes, lorsque cela est techniquement possible, et sur leurs emballages, d'un marquage permettant leur identification.

ARTICLE 12: COOPERATION ADMINISTRATIVE EN MATIERE DE CONTROLE DES REGLES D'ORIGINE COMMUNAUTAIRE

En vue d'assurer une application correcte et uniforme du présent protocole, les Etats membres, par l'entremise de leurs administrations et services respectifs, se prêtent mutuellement aide et assistance pour le contrôle de l'authenticité des certificats d'origine.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES ETATS

1. En cas de contestation de l'origine, l'Etat contestataire, de sa propre initiative ou de celle de toute autre partie concernée, saisit les autorités compétentes de l'Etat ayant délivré le certificat d'origine.

2. L'Etat ainsi saisi fournit tous renseignements utiles relatifs aux conditions d'obtention

du certificat contesté, dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrables.

3. La contestation de l'origine ne fait pas obstacle au bénéfice des avantages liés à l'origine, sous réserve de la constitution, par l'importateur, d'une caution garantissant les droits et taxes en vigueur dans l'Etat importateur.

Article 14 :

Les contestations qui n'ont pas pu être réglées entre Etats dans le délai visé à l'article 13 ci-dessus, sont soumises à la Commission par toute partie concernée par le biais du Secrétariat Exécutif.

Article 15 :

La commission statue sur le bien fondé de la contestation à sa prochaine session et transmet le dossier au Conseil des Ministres pour décision et notification aux parties concernées.

ARTICLE 16: AMENDEMENT ET REVISION

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions pour amender ou réviser le présent Protocole.
2. Ces propositions doivent être soumises au Secrétariat exécutif qui en informe les Etats membres au plus tard trente (30) jours après leur réception. Les amendements ou révisions ne seront examinés par la Conférence que si les Etats membres en ont été informés un (1) mois auparavant.
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence.

ARTICLE 17: ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires et la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole dès sa signature.
2. Le présent protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
3. Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat exécutif, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments et le fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), et l'Organisation des Nations Unies (ONU) et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

ARTICLE 18 : ABROGATION

Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest du 5 Novembre 1976 est abrogé en toutes ses dispositions.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE ADDITIONNEL EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANCAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

FAIT, A YAMOUSSOKRO, MAI 2002





**A/SP.1/5/81 PROTOCOLE ADDITIONNEL MODIFIANT L'ARTICLE 2 DU
PROTOCOLE RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS
ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Vu l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions :

Considérant que l'origine communautaire est conférée aux marchandises en vue de la libéralisation du commerce intra-communautaire ;

Convaincues de l'importance du secteur de l'artisanat dans les économies des Etats Membres de la Communauté ;

Soucieuses de promouvoir le commerce Intercommunautaires des produits de l'artisanat et de faire bénéficier à ces produits, d'un traitement préférentiel ;

Désireuses de conclure un Protocole Additionnel modifiant l'Article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

Article I : L'Article 2 du Protocole relatif à la définition de la Nation de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est modifié comme suit :

« Nouvel Article 2 » : « REGLES D'ORIGINE RELATIVE AUX PRODUITS DE LA COMMUNAUTE »

La promotion du commerce des produits originaires des Etats Membres, ainsi que le développement économique commun de la Communauté requièrent la participation des nationaux. Les marchandises sont considérées comme originaires d'un Etat membre en vue de la libéralisation du commerce intra-communautaire, si elles ont été entièrement obtenues conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Protocole, ou elles ont été obtenue dans un Etat membre par la mise en œuvre de toutes opérations et procédés autres que ceux prévus à l'Article 4 du présent Protocole, soit avec des matières d'origine étrangère ou indéterminée utilisées dans le processus de fabrication des ces marchandises et dont la valeur CAF ne dépasse pas 60 % du coût total des matières d'origine communautaire dont la mise en valeur ne doit en aucun cas être représentant en quantité au moins 60% de l'ensemble des matières premières mises en œuvre dans le processus de production, ou elles ont été obtenus à partir de matières d'origine étrangère ou indéterminée ayant reçu dans le processus de fabrication une valeur ajouté d'au moins 35% du prix de revient ex-usine hors taxes du produit fini, et si les entreprises produisant ces marchandises atteignent un niveau souhaitable de participation des nationaux. La Commission devra, sur la base des statistiques appropriées, faire des propositions au Conseil des Ministres en vue de déterminer les orientations et les niveaux relatifs à la participation.

Sont également considérés comme **produits originaires**, les produits de l'artisanat traditionnel.

Par **produits de l'artisanat traditionnel**, on entend généralement des articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par l'artisan.

Les **matières premières** utilisées sont essentiellement d'origine communautaire.

La liste des produits est jointe en annexe au présent Protocole.

Ladite liste pourrait être étendue aux nouveaux produits qui répondraient à l'avenir, à la définition ci-dessus.

Toutes conditions d'acceptation des marchandises originaires des Etats Membres pour le commerce à l'intérieur de la Communauté pourront être révisées périodiquement par le Conseil.

Article II : dépôt et entrée en vigueur

Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats membres signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées du présent Protocole Additionnel à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole Additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toute autre organisation désignée par le conseil.

Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.



A/P1/5/82 PROTOCOLE PORTANT CREATION D'UNE CARTE BRUNE CEDEAO RELATIVE A L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE AU TIERS

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST :

Constatant la croissance rapide du trafic routier international en Afrique, et le problème que pose ce trafic dans le domaine de l'Assurance de responsabilité Civile Automobile ;

Conscients de la nécessité de garantir aux victimes des accidents de la route une réparation équitable et prompt des dommages qu'elles ont subis du fait de ces accidents ;

Préoccupés de faciliter à leurs ressortissants automobilistes circulant entre les Etats Membres de règlement des indemnités leur incombant par suite des accidents qu'ils y ont occasionnés et de leur permettre de satisfaire aux obligations qui résultent pour eux des législations ou réglementations locales en la matière ;

Soucieux d'encourager le développement des échanges commerciaux et du tourisme entre les pays d'Afrique ;

Persuadés que l'aménagement d'un système commun pour le règlement des sinistres consécutifs à la circulation internationale des véhicules automobiles entraînera progressivement l'harmonisation souhaitable des législations et réglementations relatives à la responsabilité civile en matière d'accidents de circulation entre les signataires du présent Protocole ;

Désireux d'offrir à leurs marchés d'assurance le moyen de multiplier les liens et les



échanges internationaux qui ne peuvent manquer d'être favorables à l'essor de ces marchés ;
Informés des résultats satisfaisants obtenus par le système de carte internationale d'assurance mise en vigueur depuis plusieurs années en Europe ainsi que de l'institution d'un système analogue par les pays arabes ;

Décident d'établir, par le présent Protocole une CARTE BRUNE CEDEAO couvrant la responsabilité civile automobile lorsque le véhicule assuré transite par les territoires des Etats signataires du présent Protocole, cette couverture offrant au moins les mêmes garanties que celles qui sont exigées par les lois en vigueur sur le territoire de chacun des signataires.

FORME DU SYSTEME

Article premier

Le système d'Assurance responsabilité établi par le présent protocole a pour base juridique, technique et financière les garanties que procure aux conditions usuelles, une police d'assurance souscrite auprès d'un assureur autorisé à pratiquer cette catégorie d'opérations dans les pays qui est le point de départ de l'automobiliste se rendant dans un pays membre de la CEDEO.

Le système est fondé matériellement sur une CARTE BRUNE CEDEAO dont les caractéristiques de forme et les garanties qu'elle procure sont définies par les dispositions de l'Article 4 du présent Protocole.

Le CARTE BRUNE CEDEAO est émise par un Bureau National créé par chaque signataire du présent Protocole conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Protocole.

Elle est délivrée aux automobilistes par l'entremise des assureurs auprès desquels ils ont souscrit une police d'assurance responsabilité civile pour circuler dans leur propre pays.

Chaque Bureau National assume également pour le compte des assureurs qui en sont membres, d'une part le règlement des sinistres causés à l'étranger par les titulaires des cartes qu'il a émises, d'autre part la gestion des sinistres causés dans les titulaires des cartes émises par les Bureaux Nationaux des autres signataires du présent Protocole. Il prend éventuellement en charge le règlement des sinistres à titre de caution solidaire, la CARTE BRUNE CEDEAO constituant la preuve de cette caution.

Le système établi par le présent Protocole est coordonné et contrôlé dans son fonctionnement juridique, administratif et financier par un Conseil des bureaux qui groupe obligatoirement tous les Bureaux Nationaux des signataires du présent Protocole.

PARTICIPANTS AU SYSTEME.

Article 2

Sont participants au système à titre principal les signataires du présent Protocole.

Sont participants au système à titre subsidiaire les assureurs, quelles que soient leurs structures juridiques ou financières, qui sont habilités par les autorités compétentes de leurs pays d'activité à pratiquer les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile en matière d'accidents de circulation. La participation des assureurs au présent système est subordonnée à leur adhésion aux Bureaux Nationaux des pays où ils opèrent.

RESPONSABILITE DES PARTICIPANTS.

Article 3

Les obligations d'un signataire du présent Protocole sont les suivantes :

Reconnaître la CARTE BRUNE CEDEAO et édicter les dispositions légales et réglementaire portant institution de cette carte, notamment de création de son Bureau National ;

Veiller à la Constitution régulière et au fonctionnement de son Bureau National conformément aux dispositions du présent Protocole, ainsi qu'à son adhésion au Conseil des Bureaux et au respect des décisions de ce Conseil ;

Garantir la solvabilité de son Bureau National ;

Déposer auprès de sa Banque Nationale ou d'un Banque Commerciale agréé, une lettre de crédit d'un montant équivalent à 174.000UC afin de garantir l'accomplissement par le Bureau

National des obligations qui sont les siennes, conformément aux dispositions de l'Article 5. Des retraits pourront être effectués sur le compte de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest afin de faire face à tous les engagements relatif à ce Protocole.

Les obligations d'un participant à titre subsidiaire sont les suivantes :

Délivrer à ses assurés les CARTES BRUNES CEDEAO leur garantissant une couverture adéquate des risques de responsabilité civile automobile qu'ils encourent dans les pays où ils se rendent ;

Assumer, sous forme de remboursement au Bureau National, le paiement des indemnités de sinistres ainsi que les frais accessoires y afférents ;

Subvenir aux dépenses de fonctionnement au Bureau et, par l'entremise de celui-ci aux dépenses de fonctionnement du conseil des Bureaux.

CARTE BRUNE CEDEAO.

Article 4

Il est créé par le présent Protocole, une CARTE BRUNE CEDEAO.

Cette Carte est d'un modèle strictement uniforme arrêté par décision du Conseil des Bureaux. Celui-ci peut seul en modifier le format, la présentation typographique, la couleur et le contenu ;

La Carte mentionne notamment : le nom et l'adresse du Bureau National qui l'a émise, l'indication de l'assureur qui garantit le véhicule automobile ; l'identité de l'assuré, l'identification du véhicule ; la période de validité de la carte ; son numéro d'ordre individuel, la liste des pays où elle est valable ; le nom et l'adresse dans chacun de ces pays du Bureau National auprès duquel l'assuré devra faire la déclaration du sinistre en cas d'accident. Elle est signée par l'assureur et par l'assuré.

La garantie procurée par la CARTE BRUNE CEDEAO couvre la responsabilité civile encourue par le titulaire de cette carte conformément aux lois de chaque pays adhérent où il se rend.

Nonobstant les termes de la police d'assurance sur la base de laquelle elle est délivrée, la carte procure toutes les garanties exigées par la loi ou la réglementation sur l'assurance automobile obligatoire dans le pays où est survenu l'accident. Ces garanties restent soumises aux conditions et limitations que contient la police d'assurance si ces conditions et limitations sont permises par la loi ou la réglementation du pays signataire du présent Protocole où est survenu l'accident.

La CARTE BRUNE CEDEAO vaut attestation d'assurance sur le territoire du signataire du présent Accord où la présentation d'une telle attestation est exigée pour la circulation des véhicules automobiles soit à l'intérieur du territoire national soit aux frontières.

Lorsque, au regard de la législation d'un Etat signataire l'assurance automobile n'est pas obligatoire, la garantie que procure la CARTE BRUNE CEDEAO correspond à la responsabilité civile résultant pour l'automobiliste de la législation et de la réglementation générale en vigueur dans le pays où survient l'accident telles qu'elle sont interprétées et appliquées par les Autorités locales de l'ordre judiciaire ou administratif.

Pendant sa période de validité, la CARTE BRUNE CEDEAO doit constituer la preuve de l'existence d'une police d'assurance. Elle ne sera effective qu'au cas où la garantie originale est valable.

LES BUREAUX NATIONAUX

Article 5

Le statut de chaque Bureau National est défini par les dispositions légales en vigueur, pour cette catégorie d'établissement, sur le territoire de signature du présent accord. Son mode de fonctionnement est déterminé par l'acte qui le crée.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2, chaque Bureau National est composé des assureurs agréés par les Autorités locales de contrôle d'assurance pour la couverture des risques de responsabilité civile automobile. L'assureur doit solliciter son admission au Bureau National

et fournie à celui - ci toutes les garanties qu'il exige. Dans un pays signataire du présent Protocole où une seule compagnie d'assurance d'Etat détient le monopole de toutes les opérations d'assurances, le Gouvernement de ce pays peut demander à cette compagnie de faire office de Bureau National.

Le financement du bureau National est assuré par les cotisations de ces adhérents. Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés lors de l'adhésion.

Les adhérents s'engagent à mettre à la disposition du Bureau National, sur simple demande de celui - ci à titre d'avance les sommes nécessaires à son fonctionnement.

La dissolution d'un Bureau National n'intervient que sur décision du Gouvernement du pays signataire du Présent Protocole qui en prend l'initiative. Cette décision dont notification doit être au conseil des Bureaux au moins six mois avant la liquidation du Bureau National, en fixe les conditions et les modalités.

Le Bureau National intervient soit en tant qu'organisme émetteur de CARTES BRUNES CEDEAO soit en tant que gestionnaire des engagements afférents aux CARTES BRUNES CEDEAO par les autres Bureaux Nationaux.

Le Bureau National, Organisme Emetteur

Fait imprimer les cartes et les affecte d'un numéro d'ordre dans une série unique ; il les délivre sur demande aux assureurs qui sont se adhérents. Ces assureurs doivent tenir un contrôle leur permettant d'identifier les titulaires de cartes et les mentions figurant sur ces dernières ; ils interdisent de délivrer des cartes à d'autres personnes qu'à leurs propres assurés ayant souscrit une police d'assurance contre les risques de responsabilité civile automobile ;

Donne à chacun des Bureaux Nationaux des autres signataires du présent accord un mandat général les habilitant à recevoir toutes déclarations et demandes relatives aux sinistres occasionnés sur leur territoire par les titulaires des cartes qu'il a émises ; à instruire les dossiers de ces sinistres et à régler les indemnités sur demande appuyée des pièces justificatives habituelles ;

Il effectue au profit du Bureau National du pays qui a versé les indemnités les remboursements suivants :

le montant total des sommes payées au titre des dommages - intérêts, frais ou débours, ou lorsque le règlement a lieu sur accord amiable des sommes correspondant à ce règlement y compris les frais convenus. En aucun cas le remboursement porte sur des amendes pénales.

les dépenses effectivement engagées en vue de l'instruction et de règlement de la réclamation ;

la taxe de gestion calculée à raison d'un pourcentage du montant des dommages - intérêts et des frais de débours légaux ou du règlement amiable, ce pourcentage est fixé à l'avance et d'une manière générale par le conseil des Bureaux ;

Effectue les remboursements calculés sur les bases ci - dessus y compris le minimum de taxe de gestion, même lorsque la réclamation a été réglée sans donner lieu à paiement au tiers lésé. Les remboursements sont payables au siège du Bureau National qui les demande, dans la monnaie de son pays et sans qu'il n'ait à supporter aucun frais de change ni de transfert ;

paie un intérêt sur la somme due au taux de 8% décompté depuis la date de la demande jusqu'au jour de la remise si, après un délai de trois mois à compter de la date de demande de remboursement, le règlement n'a pas été reçu.

Le Bureau National, Organisme Gestionnaire

Doit, aussitôt qu'il est informé qu'un accident est occasionné dans un pays signataire par le titulaire d'une CARTE BRUNE CEDEAO émise par le Bureau National d'un autre pays signataire du présent Protocole, agir au mieux des intérêts de ce Bureau. Aussitôt saisi d'une demande en dommages - intérêts, il procède aux vérifications nécessaires relatives aux circonstances de l'accident ; sur la base e vérifications il informe le Bureau émetteur et prend toute mesures administratives ou extra - judiciaires, qui lui paraissent utiles. Sur le plan judiciaire, le Bureau, en tant qu'organisme gestionnaire, a qualité d'ester en justice. Si la

demande est inférieure au montant fixé par accord particulier avec chacun des autres Bureaux émetteurs, il est libre d'effectuer un règlement transactionnel. Si la demande est supérieure au montant ainsi fixé, il est tenu d'obtenir avant tout règlement, l'assentiment préalable du Bureau émetteur.

Ne doit pas, en connaissance de cause, confier ou abandonner la prise en charge de la demande à un assureur ou à toute personne susceptible d'avoir un intérêt dans l'accident à l'origine du dommage ;

Est fondé, lorsqu'une indemnité dépassant 8696\$ des Etats - Unis devient exigible, à exiger du Bureau émetteur que celui - ci charge une banque ou un établissement de mettre immédiatement à sa disposition une somme correspondant au montant estimé de l'indemnité.

Article 6 : LE CONSEIL DES BUREAUX

Il est créé par le présent Protocole un Conseil des Bureaux, ci - après dénommé « le Conseil ».

Le Conseil est composé d'un représentant titulaire et un représentant suppléant de la CEDEAO ainsi que d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chaque Bureau National.

Il choisit en son sein, suivant un système de rotation par ordre alphabétique et pour une durée d'un an, un Président, et un Vice - Président en l'absence desquels les membres présents désignent celui d'entre eux qui préside la séance.

Le Conseil devra tenir sa première réunion au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent Protocole au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO où sera fixé provisoirement le siège du Conseil des Bureaux en attendant que le Conseil se prononce sur son siège.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an, au lieu et date qu'il fixe lui - même. A l'initiative de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres, le Conseil peut être réuni par convention adressée à ses membres au moins trente jours avant la réunion.

Le Conseil arrête l'ordre du jour ses réunions. Il ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour, les questions posées par écrit au Président dix jours au moins avant la réunion par un quart au moins de ses membres.

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. A l'exception des décisions précisées au paragraphe 12 de l'Article 6, les décisions sont prises à la majorité des voix, la moitié au moins des membres étant présents ou représentés.

Le Conseil désigne son Président pour la période d'un an pour coordonner les activités du Conseil.

Le Conseil reçoit son budget annuel et fixe la contribution annuelle à verser par les membres qui doit être d'un montant égal pour chacun d'entre eux.

Le Conseil reçoit une mission générale d'orientation, de coordination et de contrôle sur l'ensemble du système d'Assurance CEDEAO institué par le présent Protocole.

Le Conseil détermine la forme et le contenu de la CARTE BRUNE CEDEAO.

Le Conseil coordonne le fonctionnement des Bureaux. Il établit à cet effet une convention - type inter - Bureaux qui doit être signée par tous les Bureaux et à laquelle il peut seul apporter des modifications. Cette convention fixe notamment les montants maxima des délégations de pouvoirs de règlements que les Bureaux Nationaux se consentent entre eux et le minimum de taxe est communiqué à l'ensemble des Bureaux Nationaux et le Conseil veille à son exécution.

De sa propre initiative ou à l'initiative de tout gouvernement signataire du présent protocole, le conseil étudie et s'il l'estime utile, propose des modifications à la législation ou à la réglementation des pays adhérents au présent Protocole, en vue, soit d'améliorer le fonctionnement du système de la CARTE BRUNE CEDEAO soit d'harmoniser les régimes de réparation des dommages occasionnés par les accidents de la route, soit de renforcer la prévention de ces accidents.

Article 7 : Retraits et Exclusions

Toute partie au présent Accord peut à tout moment se retirer après expiration d'un délai d'une

année à partir de la date d'entrée en vigueur du présent protocole après avoir donné au Secrétariat Exécutif, de la CEDEAO un préavis écrit d'un an.

Le retrait prend effet douze (12) mois après la date où le préavis a été reçu par le Secrétaire Exécutif, période au cours de laquelle la partie sortante reste tenue de s'acquitter des obligations financières qui lui incombent dans le cadre du Présent Protocole.

Tout adhérent cessant pour quelque cause que ce soit, de faire partie du Bureau National, reste tenu des engagements pris par le Bureau pendant la durée de son adhésion.

Si une partie ne respecte pas ses obligations dans le cadre du présent Protocole et que ce non respect porte de façon notoire atteinte à l'application du présent Protocole, les Chefs d'Etat et de Gouvernement peuvent au moyen d'une résolution, exclure cette partie du présent Protocole.

Le Conseil des Bureaux détermine tout règlement de comptes avec toute partie sortante ou exclue. La partie sortante ou exclue ne sera pas déchargée de ses obligations jusqu'à l'extinction de toutes ses responsabilités existantes :

Article 8 : Révision et Amendement

Toute partie au présent Protocole peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

Toutes les propositions sont soumises au Secrétariat Exécutif qui les communique aux Etats Membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement étudieront les amendements ou les révisions après l'expiration du délai préavis d'un mois accordé aux Etats membres.

Article 9 : Entrée en Vigueur

Le présent Protocole rentre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par le Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats Membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LE PRESENT ACCORD.

FAIT A COTONOU CE 29 MAI, 1982 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAISE ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



PROTOCOLE RELATIF A LA REEXPORTATION AU SEIN DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST DES MARCHANDISES IMPORTEES DES PAYS TIERS

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Vu les dispositions de l'Article 22, paragraphe 1 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest prescrivant de fixer dans un Protocole à annexer audit Traité les règles réexportation au sein de la Communauté des marchandises importées des Pays tiers et soucieuses d'en faciliter l'application.

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier : **Définitions**

Dans le présent Protocole, on entend par :

- « Traité » le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- « Communauté », le Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest instituée par l'Article 1 du Traité ;
- « Conseil », le Conseil des Ministres prévu à l'Article 6 du Traité ;
- « Commission », la Commission du Commerce, des Douanes, de l'immigration, des Questions Monétaires et des Paiements, prévue à l'Article 9 du Traité ;
- « Accord de troc », tout accord ou arrangement grâce auquel des produits sont importés dans un Etat Membre de la Communauté, pour être échangés directement soit en partie, soit en totalité contre d'autres produits ;
- « Réexportation », l'exportation d'un Etat membre dans un autre Etats Membre de marchandises préalablement importées d'un pays tiers ;
- « Droits de douane », les droits de douane sur les importations et les taxes d'effet équivalent.

Article 2 : Droits de douane perçus et devant être restitués dans l'Etat de recouvrement

Lorsque les marchandises importées d'un pays tiers dans un Etat membre de la Communauté ont acquitté les droits de douane dans cet Etat désigné dans le présent paragraphe « Etat de recouvrement » sont transférées dans un autre Etat Membre de la Communauté, désigné dans le présent paragraphe « Etat de consommation », les dispositions suivantes seront appliquées :

l'Etat de recouvrement prélève un redevance administrative de 0,5% de la valeur CAF sur chaque lot de marchandises réexporté ;

l'Etat de recouvrement rembourse à l'importateur établi sur son territoire la totalité des droits perçus sur ces marchandises ; les coûts tels que la valeur CAF, les frais portuaires, le fret, etc. imputable à l'importation doivent être inclus dans le prix facturé à l'importateur de l'Etat de consommation ;

l'Etat de consommation impose et perçoit les droits payables sur ces marchandises ;

Lorsque les marchandises importées d'un pays tiers dans un Etat Membres de la Communauté ont acquitté les droits de douane dans cet Etat désigné dans le présent paragraphe * Etat de recouvrement*, y sont utilisées en parties ou en totalité pour la fabrication d'autres produits manufacturés (désignés dans le présent article *produits manufacturés*), qui sont par le suite transférés dans un autre Etat Membre de la Communauté (désigné dans le présent article *Etat de consommation*) l'Etat de recouvrement rembourse à l'importateur établi sur son territoire la totalité des droits perçus sur les marchandises importées et mises en œuvre dans la fabrication des produits qui par la suite sont transférés dans l'Etat de consommation.

Article 3 : Pouvoirs du Conseil des Ministres de la Communauté

Le Conseil des Ministres de la Communauté pourra prendre des règlements destinés en général à assurer une mise en œuvre efficace des dispositions du présent protocole et à régler toute question s'y rapportant.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 23 du Traité du présent Protocole, le Conseil peut, sur recommandation de la Commission, définir d'autres conditions sous lesquelles la réexportation des marchandises importées de pays tiers peut être autorisée aux termes du présent protocole. Sont inclus dans ces conditions la valeur et la quantité minimales de marchandises qui peuvent être réexportées ainsi que le montant minimum des droits de douane qui peut être remboursé par un Etat Membre.

Article 4 : Infractions

Sans préjudice des pouvoirs conférés au Tribunal de la Communauté, crée aux termes de l'Article 11 du Traité, des infractions repérées aux dispositions du présent Protocole par un Etat Membre peuvent être soumises au Conseil par un autre Etat Membre par l'intermédiaire

de la Commission.

Article 5 : Des dispositions du Protocole et du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Les dispositions du présent Protocole doivent, lorsqu'il existe des dispositions spécifiques du Traité qui portent sur le même objet, être interprétées comme complétant celles du Traité.

Article 6 : Dépôt et entrée en vigueur

Le présent Protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de l'Etat Dépositaire du Traité qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etat Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nation Unies et auprès de toutes autre Organisations désignées par le Conseil.

3. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

FAIT A LOME LE 5 NOVEMBRE 1976 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

B. Décisions et règlements communautaire relatifs à la libre circulation des personnes et des biens



REGLEMENT C/REG.4/4/02 RELATIF A L'ADOPTION D'UN CERTIFICAT D'ORIGINE DES PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE

Secrétariat exécutif /Avril 2002

Cinquième Réunion Extraordinaire du Conseil des Ministres

Abuja, 22 – 23 Avril 2002 Règlement C/REG.4/4./02 relatif à l'adoption d'un certificat d'origine des produits originaires de la Communauté.

Le Conseil des Ministres,

VU les articles 10, 11, et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.6/7/92 relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de la CEDEAO.

AYANT à l'esprit les directives de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement données à Lomé le 10 décembre 1999, sur la nécessité de la coordination des programmes d'intégration de la CEDAO et de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest ;

AYANT également à l'esprit les conclusions de la réunion ministérielle CEDAO/UEMOA tenue à Bamako 28 et 29 janvier 2000 sur la nécessité pour le Secrétariat Exécutif de la CEDAO et la Commission de l'UEMOA d'harmoniser les schémas de libéralisation des échanges de la CEDAO et de l'UEMOA ;

RAPPELANT sa directive donnée à Bamako le 12 décembre 2000 au Secrétariat Exécutif, en vue d'élaborer et de présenter les actes juridiques relatifs à l'harmonisation des schémas de



libéralisation des échanges de la CEDAO et de l'UEMOA ;
CONVAINCU de la nécessité de l'adoption d'un document harmonisé en vue de faciliter la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté;
SUR RECOMMANDATION de la réunion extraordinaire de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et Paiements tenue à Abuja, les 05 et 06 Avril 2002.

E D I C T E

Article premier:

L'origine communautaire des produits obtenus dans la Communauté est attestée par un certificat d'origine dont le modèle est annexé au présent règlement.

Toutefois, en sont dispensés les produits de l'agriculture et de l'élevage ainsi que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par le fabricant.

Article 2:

Le certificat d'origine est de format ISO/A4 (210 x 297 mm) et de couleur verte. Des spécimens seront imprimés par le Secrétariat Exécutif et envoyés aux Etats membres.

Article 3:

Le certificat d'origine est délivré par une autorité nationale compétente désignée par l'Etat membre. Les agents de l'administration des Etats membres habilités à délivrer ou à viser le certificat d'origine sont tenus de faire apparaître clairement, sur ce document, leurs signatures, nom et fonction.

Article 4:

Les anciens formulaires de certificat d'origine mentionnés à l'article 1 de la décision C/DEC. 3/5/80 relative à la preuve et à la vérification de l'origine communautaire, n'ont plus cours un an à compter de la date de signature du présent règlement. Les nouveaux formulaires de certificat d'origine circulent avec les anciens qui disparaissent progressivement durant la période d'un an mentionnée ci-dessus.

Article 5:

Le présent règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 23 AVRIL 2002

POUR LE CONSEIL LE PRESIDENT/DR. KADI SESAY



DECISION C/DEC.1/12/92 RELATIVE A L'UTILISATION DES MONNAIES LOCALES PAR LES CITOYENS DE LA COMMUNAUTE POUR LE PAIEMENT DES SERVICES RENDUS DANS LE CADRE DES VOYAGES AU SEIN DE LA SOUS-REGION. LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil et définissant sa composition et ses fonctions :

Vu le protocole A/P./1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

Vu les dispositions de la Décision A/DEC.5/7/92 sur le Programme Minimum d'Actions

demandant aux Etats membres de supprimer toutes les formes de barrières administratives à la libre circulation des personnes et des biens ;

Vu la Décision A/DEC.2/7/87 relative à l'adoption d'un Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO visant à réaliser à court terme une utilisation accrue des monnaies locales pour les transactions intra-régionales de paiement ;

Vu les efforts déployés par les Etats Membres dans le cadre de l'ajustement structurel et pour libéraliser les contrôles de change et les restrictions aux paiements ;

Convaincu qu'un accord entre les Etats membres pour utiliser et accepter les monnaies locales en vue d'effectuer les paiements pour des services rendus dans le cadre des voyages intra-communautaires facilitera le processus d'intégration ;

DECIDE

Article Premier :

Les Etats Membres créent un cadre propice pour que les citoyens de la communauté puissent poursuivre leurs activités légitimes en supprimant toutes les formes de restrictions y compris les restrictions administratives.

Article 2 :

Aucune mesure discriminatoire n'est appliquée par les Etats Membres à l'encontre des citoyens de la communauté en ce qui concerne l'utilisation de monnaies locales pour effectuer le paiement des services rendus pendant qu'ils voyagent dans la sous-région.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'Article 2 ci-dessus, les Etats Membres conviennent d'autoriser l'utilisation des monnaies locales par les citoyens de la communauté pour effectuer le paiement des services rendus tels que les taxes d'aéroport, les factures d'hôtel et l'achat de billet d'avion.

Article 4

Le Secrétariat Exécutif est chargé de l'application de la présente décision et fait des rapports périodiques au Conseil.

Article 5 : La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 5 DECEMBRE 1992

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT
S.E. PAUL DOSSOU



**A/DEC.1/5/83 DECISION RELATIVE A L'ADOPTION ET LA MISE EN APPLICATION D'UN UNIQUE DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE PRODUITS INDUSTRIELS ORGINAIRES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE
LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS ET DE GOUVERNEMENT**

Vu l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement ;

Vu les Articles 12,13,17 et 18 du Traité de la CEDEAO

Vu la demande de dérogation à l'application des dispositions de l'Article 20 du traité de la CEDEAO, introduite par la CEAO et la MRU ;

Vu les dispositions de l'Article 20 relatif au traitement de la Nation la plus favorisée ;

Vu la Décision A/DEC.15/5/80 du 28 mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de

Gouvernement de la CEDEAO relative à la fixation du niveau de la participation des Nationaux au capital Social des Entreprises Industrielles bénéficiant de la taxation préférentielle ;

Vu la Décision A/DEC.18/5/80 du 28 mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la libéralisation des échanges des produits industriels ;

Vu la Décision C/DEC.3/11/80 du 26 novembre 1981 du Conseil des Ministres relative aux études à entreprendre en vue de l'harmonisation des schémas de libéralisation des échanges de la CEAO, de la MRU et de la CEDEAO et à la mise en application des instruments douaniers et statistiques de la CEDEAO ;

Vu la Résolution C/RES.3/5/83 du 7 mai 1983 du Conseil des Ministres relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté ;

DECIDE

Un appel est lancé aux Autorités compétentes de la CEAO pour l'intégration des objectifs, aspirations et programmes de la CEAO et de la CEDEAO afin d'éviter le double emploi et de faciliter une solidarité totale dans la création d'une Union douanière et l'intégration économique prévues dans le Traité de la CEDEAO.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif entreprendra, dans les plus brefs délais, la mise en œuvre d'un programme d'application des décisions dans tous les Etats Membres.

Tous les Etat membres sont invités à mettre en œuvre le schéma de libéralisation des échanges des produits originaires des Etats membres de la Communauté prévu par les dispositions ci-après de la présente décision.

Article 4

En vue de l'application du schéma de libéralisation des échanges, défini à l'Article 5 ci-dessous, les Etats Membres de la Communauté sont répartis en trois groupes comme suit :

Groupe I - Cap vert, Guinée-Bissau, Gambie, Haute Volta, Mali, Mauritanie, Niger.

Groupe II - Bénin, Guinée, Libéria, Sierra-Léone et Togo

Groupe III - Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria et Sénégal

Article 5

Le schéma de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté, ainsi que le calendrier de désarmement tarifaire desdits produits selon la classification des Etats membres indiqué à l'Article 4 ci-dessus, sont fixés ainsi qu'il suit :

G1 GROUPE DES PAYS	P1 PRODUITS INDUSTRIELS PRIORITAIRES	P2 PRODUITS INDUSTRIELS NON-PRIORITAIRES
G1 Cap-Vert, Gambie, Guinea-Bissau, Mali, Haute-Volta, Mauritanie, Niger	8 ans sur la base de 12,5% de réduction par an	10 ans sur la base de 10% de réduction par an
G2 Bénin, Guinée, Liberia, Sierra Leone, Togo	6 ans sur la base de 16,66% de réduction par an	8 ans sur la base de 12,5% de réduction par an
G3 Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria, Sénégal	4 ans sur la base de 25% de réduction par an	6 ans sur la base de 16,66% de réduction par an

Article 6:

la liste des produits industriels prioritaires pour l'application du schéma de libéralisation défini ci-dessus est celle qui a fait l'objet de la Décision C/DEC.3/5/82 du 26 mai 1982 du Conseil des Ministres portant *liste des produits industriels prioritaires* pour application du programme de libéralisation des échanges.

Article 7

Les niveaux de participation des nationaux des Etats membres au capital Social des Entreprises industrielles dont les produits seront admis au bénéfice de la taxation préférentielle découlant de l'origine communautaire ainsi que les délais d'application y afférent sont réaménagés et fixés comme suit :

Mai 1983 : 20% au Mai 1981 : 20%

Mai 1986 : 40% lieu Mai 1983 : 35%

Mai 1989 : 51% de Mai 1989 : 51%

Article 8

Les dispositions de l'Article 1 de la décision A/DEC.18/5/80 du 28 Mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la libéralisation des échanges des produits industriels sont rapportées et remplacées par les dispositions des Articles 5 et 6 de la présente décision.

Article 9

Le schéma de libéralisation des échanges des produits industriels ci-dessus défini entre en vigueur à compter du 28 mai 1983.

Article 10

Des arrangements techniques pourront éventuellement être apportés par les Commissions techniques compétentes sans que cela constitue un motif de retard dans la mise en œuvre du schéma unique de libéralisation des échanges.

Article 11

Les Etats Membres prendront toutes les dispositions réglementaires pour la mise en application diligente de la présente décision.

Article 12

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A CONAKRY, LE 30 MAI 1983 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT /S.E. AHMED SEKOU TOURE



COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ECONOMIC COMMUNITY
OF WEST AFRICAN STATES

ANNEXE I.

DOSSIER-TYPE DE DEMANDE D'AGREMENT AU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEDEAO.

++++++

Le dossier-type devra être rempli par les entreprises industrielles
et présenté par les Etats membres de la CEDEAO

Secrétariat exécutif
avril 2002

PLAN DU DOSSIER-TYPE

I. Caractéristiques de l'entreprise

- 1.1 Identité de l'entreprise (Nom ou raison sociale, N° de registre)
- 1.2 Adresse du siège social (Boite postale, téléphone, fax, e- mail, site web)
- 1.3 Secteur d'activité et branche
- 1.4 Forme juridique
- 1.5 Avantages accordées à l'entreprise dans l'Etat membre d'implantation
- 1.6 Nombre et localisation des entreprises de production

II. Caractéristiques des produits fabriqués pour lesquels l'agrément est sollicité:

- 2.1. Enumération des produits dans les termes de la nomenclature douanière de la CEDEAO.
- 2.2. Détail de ces produits.
- 2.3. Marques de fabrique et labels de vente.

III. Renseignements sur la production.

- 3.1. Description détaillée du processus de production.
- 3.2. Matières premières mises en œuvre pour l'obtention du (ou des) produits (s) fabriqué (s).
- 3.3. Matières consommables mises en œuvre pour l'obtention du produit ou des produits fabriqués.
- 3.4. Emballages utilisés pour le conditionnement des produits fabriqués.

IV. Renseignements relatifs à la détermination du prix de revient ex-usine et de la valeur ajoutée.

- 4.1. Etablissement par produit ou groupe de produits d'une fiche technique relative à la détermination du prix de revient ex-usine hors taxes et de la valeur ajoutée.

FORMULAIRE DE CERTIFICAT D'ORIGINE

REGLES D'ETABLISSEMENT

1. Le présent certificat d'origine est rempli par des indications en caractère d'imprimerie. Seuls les noms et signatures peuvent être manuscrites. Il ne doit y avoir ni apostille ni interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, celle-ci est complétée par un trait horizontal.
2. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières de l'Etat membre de délivrance.
3. Il est délivré un seul exemplaire original du présent certificat. Toutefois, des copies peuvent y être jointes portant la mention « copie ». En cas de perte de l'original, il peut être délivré un exemplaire portant la mention « duplicata ».
4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. Le présent certificat d'origine ne peut couvrir qu'un seul produit.
6. Le délai de validité du présent certificat d'origine est de six (06) mois pour compter de sa date de délivrance.

Recommandations

- (1) Mettre une croix dans la case concernée suivant le cas
- (2) Préciser le pourcentage de valeur ajoutée
- (3) Nom du signataire, fonctions exercées en caractère d'imprimerie (le cas échéant N° matricule)

I. Caractéristiques de l'Entreprise.

- 1.0 Identité de l'Entreprise (nom ou raison sociale).....
adresse du siège social.....
Boîte postale.....
Téléphone.....
Fax.....
E-mail.....
Site web.....
- 1.1 Secteur d'activité et branche.....
- 1.2 Forme juridique (1)
- 1.3 Avantages accordés à l'entreprise dans l'Etat membre d'implantation (2)
.....
- 1.4 Numéro d'agrément au schéma de libéralisation (3)
.....
- 1.5 Nombre et localisation des entreprises de production
.....



- (1) joindre un exemplaire des statuts
 (2) joindre un exemplaire du texte accordant les avantages.
 Pour les entreprises déjà agréées

II. Caractéristiques des produits fabriqués pour lesquels l'agrément est sollicité.

2.1 Enumération de ces produits en les désignant dans les termes de la Nomenclature tarifaire et statistique de la CEDEAO et en indiquant leur dénomination commerciale (communiquer toute documentation technique permettant de vérifier le classement tarifaire et lorsque c'est possible joindre un échantillon du produit fabriqué).

2.2 Détail des produits fabriqués relevant des positions ou sous-positions concernées de la nomenclature/CEDEAO.

2.3 Marque de fabrique et labels de vente utilisés pour commercialiser les produits (et tous les renseignements utiles à l'identification des produits fabriqués).

III. RENSEIGNEMENT SUR LA PRODUCTION

3.1. Description du processus de fabrication.

3.2. Matières premières mises en œuvre pour l'obtention des produits fabriqués.

1. établir un tableau selon le modèle ci-dessous pour chaque produit concerné.

Produits obtenus:-----	Année de référence.....	
Désignation des matières premières	Numéro de la nomenclature Douanière/CEDEAO	Quantité utilisée Valeur entrée Usine
A. Origine étrangère B. Origine CEDEAO		

- (1) spécifier les matières premières principalement utilisées.

3.3. Matières consommables mises en œuvre pour l'obtention des produits fabriqués

Produits obtenus:---- -----	Année de référence.....	
Désignation des matières premières	Numéro de la nomenclature Douanière/CEDEAO	Quantité utilisée Valeur entrée Usine
A. Origine étrangère B. Origine CEDEAO		

2. Etablir un tableau selon modèle ci-dessous pour chaque produit concerné.

3.4 Emballages utilisés pour le conditionnement des produits fabriqués en vue de leur commercialisation

Produits obtenus:----	Année de référence.....	
Désignation des matières premières	Numéro de la nomenclature Quantité utilisée Douanière/CEDEAO	Valeur entrée Usine
A. Origine étrangère		

IV. DETERMINATION DU PRIX DE REVIENT EX-USINE ET DE LA VALEUR AJOUTEE

Nom du produit : **NTS :**

Capacité max. de production : **Quantité produite :** ...

Eléments constitutifs du prix de revient ex-usine – Année de référence (1)	Valeur par unité Produite (2) (3)	Pourcentage
1°) Matières premières mises en œuvre - Origine CEDEAO : - Origine étrangère : . Valeur CAF (4) . Transport, transit jusqu'à l'usine (5) . Droits et taxes d'entrée 2°) Matières consommables utilisées - Origine CEDEAO : - Origine étrangère : . Valeur CAF (4) . Transport, transit jusqu'à l'usine (5) . Droits et taxes d'entrée 3°) Emballages utilisés pour conditionner les produits : - Origine CEDEAO : - Origine étrangère : . Valeur CAF (4) . Transport, transit jusqu'à l'usine (5) . Droits et taxes d'entrée. 4°) Autres charges de l'entreprise - Traitements et salaires (6) - Impôts et taxes (à la charge de l'entreprise) - Travaux, fournitures et services extérieurs (7) - Transports et déplacements - Frais financiers (8) - Amortissements (Immeubles et équipements) (9)		
RIX DE REVIENT EX-USINE		
VALEUR AJOUTEE %		

(1) préciser l'année de référence

- (2) préciser s'il s'agit de milliers ou millions en monnaie locale
- (3) préciser l'unité de mesure (kilo, mètre, m³, etc)
- (4) valeur CAF des matières premières et consommables
- (5) transport-transit jusqu'à la frontière de l'Etat importateur plus le transport et transit jusqu'à l'usine (pour les pays enclavés)
- (6) les traitements et salaires ne doivent pas dépasser 20% du prix de revient
- (7) les TFSE ne doivent pas dépasser 10% du prix de revient, et ceux qui n'interviennent pas directement dans la production sont exclus
- (8) les frais financiers ne doivent pas dépasser 3% du prix de revient
- (9) les amortissements doivent faire l'objet d'une fiche supplémentaire donnant les détails des investissements réalisés, les taux et mode d'amortissement.



**COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**ECONOMIC COMMUNITY
OF WEST AFRICAN STATES**

Rev.1(e)

**REGLEMENT C/REG.4/4/02 RELATIF A L'ADOPTION D'UN CERTIFICAT
D'ORIGINE DES PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE**

Secrétariat exécutif
Avril 2002

Cinquième Réunion Extraordinaire du Conseil des Ministres
Abuja, 22 – 23 Avril 2002

Règlement C/REG.4/4./02 relatif à l'adoption d'un certificat d'origine des produits originaires de la Communauté.

Le Conseil des Ministres,

VU les articles 10, 11, et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.6/7/92 relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de la CEDEAO.

AYANT à l'esprit les directives de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement données à Lomé le 10 décembre 1999, sur la nécessité de la coordination des programmes d'intégration de la CEDAO et de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest ;

AYANT également à l'esprit les conclusions de la réunion ministérielle CEDAO/UEMOA tenue à Bamako 28 et 29 janvier 2000 sur la nécessité pour le Secrétariat Exécutif de la CEDAO et la Commission de l'UEMOA d'harmoniser les schémas de libéralisation des échanges de la CEDAO et de l'UEMOA ;

RAPPELANT sa directive donnée à Bamako le 12 décembre 2000 au Secrétariat Exécutif, en vue d'élaborer et de présenter les actes juridiques relatifs à l'harmonisation des schémas de libéralisation des échanges de la CEDAO et de l'UEMOA ;

CONVAINCU de la nécessité de l'adoption d'un document harmonisé en vue de faciliter la

circulation des produits à l'intérieur de la Communauté;
SUR RECOMMANDATION de la réunion extraordinaire de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et Paiements tenue à Abuja, les 05 et 06 Avril 2002.

E D I C T E

Article premier:

L'origine communautaire des produits obtenus dans la Communauté est attestée par un certificat d'origine dont le modèle est annexé au présent règlement.

Toutefois, en sont dispensés les produits de l'agriculture et de l'élevage ainsi que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par le fabricant.

Article 2:

Le certificat d'origine est de format ISO/A4 (210 x 297 mm) et de couleur verte.

Des spécimens seront imprimés par le Secrétariat Exécutif et envoyés aux Etats membres.

Article 3:

Le certificat d'origine est délivré par une autorité nationale compétente désignée par l'Etat membre.

Les agents de l'administration des Etats membres habilités à délivrer ou à viser le certificat d'origine sont tenus de faire apparaître clairement, sur ce document, leurs signatures, nom et fonction.

Article 4:

Les anciens formulaires de certificat d'origine mentionnés à l'article 1 de la décision C/DEC. 3/5/80 relative à la preuve et à la vérification de l'origine communautaire, n'ont plus cours un an à compter de la date de signature du présent règlement.

Les nouveaux formulaires de certificat d'origine circulent avec les anciens qui disparaissent progressivement durant la période d'un an mentionnée ci-dessus.

Article 5:

Le présent règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 5 DECEMBRE 1992
POUR LE CONSEIL/ LE PRESIDENT
S.E. PAUL DOSSOU

VII. BIBLIOGRAPHIE

A. LES TEXTES JURIDIQUES

?

?C/dec.7/7/91/3 juillet 1991 décision relative a la réglementation de la circulation routière sur la base de la charge a l'essieu de 11.5 tonnes pour la protection des infrastructures routières et des véhicules de transports routiers

?Dossier type de demande d'agrément au schéma de libéralisation des échanges de la cedeao / avril 2002

?A/p.1/11/84 protocole relatif aux entreprises communautaires

?A/sp2/5/79 protocole additionnel portant amendement du protocole relatif a la définition de la notions de produits originaires des Etats membres

?A/sp.1/5/81 protocole additionnel modifiant l'article 2 du protocole relatif a la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest

?Protocole relatif a l'évaluation des pertes de recettes enregistrées par les Etats membres de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest

?Exemplaire de formulaire de certification de produits originaires

?Protocole relatif a la réexportation au sein de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest des marchandises importées des pays tiers

?

?Protocole additionnel a/sp.3/12/01 portant amendement du protocole portant création d'une carte brune cedeao relative a l'assurance de responsabilité civile automobile aux tiers

?Protocole a/sp1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité

?Règlement c/reg.4/4/02 relatif a l'adoption d'un certificat d'origine des produits originaires de la communauté

?Résolution a/re2/11/84 du 23 novembre 1984 /de la conférence des chefs d'Etat et gouvernement relative a l'application de la première étape du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement

?Résolution /c/res.4/5/90 - 27 mai 1990 relative a la réduction des postes de contrôles routiers dans les Etats membres de la cedeao

B. Quelques PUBLICATIONS

?COMMISSION de l'Union Africaine (2008) « Rationalisation des CER : Révision du TRAITE d'ABUJA et Adoption d'un programme minimum d'intégration »

?ECOWAS (2004) "Conventions relatives au Transit routier inter-Etats des marchandises"

?ECOWAS « Un recueil de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ». ABUJA, Mars 1999

?ECOWAS (2004) « Schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO, Protocoles et règlements ».

?ECOWAS (2003) « Recueil des Protocoles, conventions et décisions relatifs à la libre circulation des personnes et des biens».

?ECOWAS (2007) « Rapport annuel de la CEDEAO ».

?ECOWAS (2006) « Rapport annuel de la CEDEAO ».

C. Sites internet:

Site de la CEDEAO: <http://www.ecowas.int>

Site de la commission de la CEDEAO: <http://www.comm.ecowas.int>

Site du parlement de la CEDEAO: <http://www.parl.ecowas.int>

Site de la cour de justice de la CEDEAO: <http://www.court.ecowas.int>

Site de la BIDC de la CEDEAO: <http://www.bidc-ebid.org>

Site du CRDI: <http://www.crdi.com>

VIII. ANNEXES

A. Le cadre juridique de coopération entre le Sénégal et la Gambie

C. Communication conjointe de la 4eme SESSION de la Commission Ministérielle qui s'est tenu entre la Gambie et le Sénégal. Banjul, le 1 et 2 novembre 2007.

D. Questions économiques et commerciales

E. Procès verbal de la réunion des experts relative à la coopération dans le domaine des transports routiers entre la République de Gambie et la République du Sénégal tenue à Dakar du 20 au 22 novembre 2007.

